CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

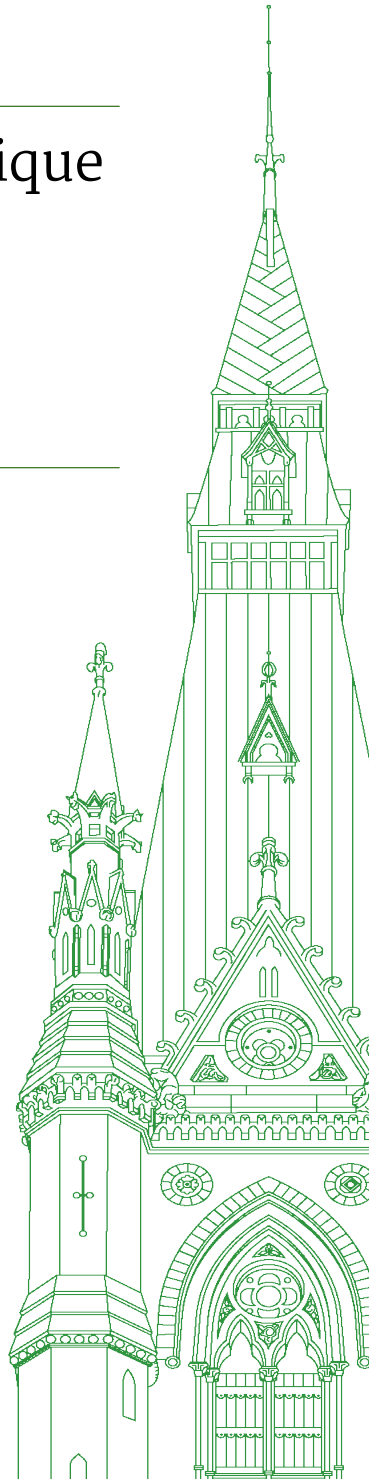
45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 052

Le lundi 26 octobre 2026



Président : Jean-Yves Duclos

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le lundi 26 octobre 2026

● (1105)

[*Français*]

Le président (L'hon. Jean-Yves Duclos (Québec-Centre, Lib.)): Bonjour à toutes et à tous. Je vous remercie de vous joindre à nous en ce beau lundi matin pour amorcer la 52e réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre adopté le 26 mars 2026, le Comité se réunit dans le cadre de son étude du projet de loi C-236, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

J'aimerais souhaiter la bienvenue aux témoins, en commençant par notre distingué collègue Dane Lloyd, député de Parkland, qui est assis à une place différente aujourd'hui.

Nous avons également la chance de recevoir notre distingué collègue Michael Cooper, député de St. Albert—Sturgeon River.

Ensuite, nous avons Bret McCann, qui participe à la réunion par vidéoconférence.

[*Traduction*]

Bonjour, monsieur McCann. Merci de vous joindre à nous à une heure un peu inhabituelle, je crois. Nous ne savions pas au juste quelle heure il serait chez vous.

[*Français*]

Finalement, nous avons Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

Chacune de ces quatre personnes disposera de cinq minutes pour faire une première intervention.

Je note que cette première heure durera en fait 75 minutes, parce que nous bénéficions de la généreuse présence de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Ce sera donc un peu plus long que d'habitude.

Cela étant dit, nous allons commencer par la déclaration d'ouverture de Dane Lloyd.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Dane Lloyd (Parkland, PCC): Merci, monsieur le président.

Je vous remercie de m'avoir invité à m'exprimer ici au sujet du projet de loi C-236, Loi sur la lutte contre la victimisation continue des familles des victimes d'homicide, également appelée loi McCann.

Je dois avouer que c'est la première fois que je participe à une réunion de comité à titre de témoin; j'espère donc que vous serez tous indulgents, en particulier Frank Caputo.

Des députés: Oh, oh !

Dane Lloyd: Je suis également honoré de comparaître en compagnie de mon ami, le député Michael Cooper, et, bien sûr, de Bret McCann, fils de Lyle et Marie McCann, en l'honneur desquels j'ai présenté le projet de loi.

Dans la soirée du 5 juillet 2010, le véhicule récréatif de Lyle et de Marie McCann, âgés respectivement de 78 et de 77 ans, a été retrouvé en flammes sur un terrain de camping près d'Edson, au deuxième jour seulement d'un périple vers la Colombie-Britannique. Leurs dépouilles n'ont jamais été retrouvées. L'enquête a cependant mené à l'arrestation puis à la condamnation de leur meurtrier, Travis Vader. Il est rare qu'un prévenu soit condamné sans qu'on ait retrouvé les restes de la victime, mais un juge a estimé que le poids écrasant de la preuve lui permettait de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à la culpabilité de M. Vader.

Vader est actuellement derrière les barreaux, mais il aurait pu bénéficier d'une libération conditionnelle dès décembre 2024. L'idée que ce criminel puisse se promener librement dans nos rues tout en refusant de révéler l'endroit où se trouvent les dépouilles de ses victimes est révoltante. Les victimes et leurs familles ont pleinement droit à la sérénité et à la dignité que procurent des funérailles, et les McCann continuent de souffrir parce qu'il leur est impossible de donner une dernière demeure à leurs proches.

Une loi similaire a déjà été adoptée dans d'autres pays du Commonwealth. En 2015, une loi est entrée en vigueur en Australie, garantissant que les auteurs d'homicides condamnés ne puissent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils dissimulent des informations sur l'emplacement de la dépouille des victimes. Les tribunaux australiens ont déclaré que « le fait de dissimuler l'endroit où se trouve un corps prolonge les souffrances de la famille de la victime et que tout doit être mis en œuvre pour tenter d'atténuer cette douleur ».

En 2021, le Royaume-Uni a adopté la loi Helen, nommée ainsi en mémoire d'Helen McCourt, une jeune femme de 22 ans assassinée en 1988, mais dont l'assassin n'a jamais révélé où se trouvait le corps. Cette loi britannique impose à la Commission des libérations conditionnelles l'obligation légale de prendre en compte la non-divulgation de l'emplacement de la dépouille de la victime lorsqu'elle se prononce sur une libération.

En 2017, j'ai été élu avec pour mandat de présenter la loi McCann au Parlement. Cela fait près de dix ans, et c'est aujourd'hui que j'ai l'occasion de faire avancer cette proposition. L'objectif du projet de loi C-236 est simple. Il vise à remédier aux injustices persistantes subies par la famille McCann et d'autres personnes en exigeant que les juges et les commissions de libération conditionnelle tiennent compte du refus d'un délinquant de coopérer en révélant le lieu où se trouvent les restes des victimes comme un facteur dans leurs décisions sur la libération conditionnelle et la détermination de la peine. À l'heure actuelle, rien n'oblige les juges ou les commissions de libération conditionnelle à tenir compte de la coopération ou non d'un délinquant, et un délinquant inculpé devant un tribunal n'a aucune obligation de reconnaître ses infractions.

Voici, à titre d'illustration, un extrait de la transcription de la toute dernière audience de libération conditionnelle de M. Vader. La Commission des libérations conditionnelles a dit: « Vous avez le droit de continuer de refuser la responsabilité des actes commis. Pour obtenir une libération conditionnelle, il n'est pas nécessaire que vous admettiez avoir commis les infractions pour lesquelles vous avez été condamné. »

Le projet de loi C-236 permet à un juge, en fonction des faits de l'affaire, de considérer que la non-divulgation du lieu où se trouve la dépouille des victimes constitue un facteur aggravant. Il conférera également aux juges le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle. De même, les commissions des libérations conditionnelles auront la possibilité de prendre en considération la non-divulgation comme un facteur dans leurs décisions. Le Service correctionnel du Canada disposera également d'un pouvoir discrétionnaire pour en tenir compte comme facteur pour d'autres formes de mise en liberté.

Le fil conducteur du projet de loi est le principe du pouvoir d'appréciation judiciaire. Il met à la disposition des juges un outil dont ils peuvent se servir s'ils estiment opportun de le faire, mais il n'oblige en rien quelconque magistrat à prendre une décision prédéterminée. S'ils préfèrent ne pas utiliser ces outils, les juges ont pour seule obligation d'expliquer leurs motifs.

Nous reconnaissons tous que les familles des victimes ont le droit de connaître les motifs de certaines décisions.

J'ai également proposé quelques modifications fondées sur le simple bon sens. L'une d'entre elles porte sur la numérotation, car certaines modifications nécessitent l'ajout de nouvelles lignes dans le Code criminel. Les deux autres portent davantage sur le fond.

On m'a signalé que si une décision d'inéligibilité à la libération conditionnelle était rendue avant un appel, il y a lieu de se demander si cela ne compromettrait pas un nouveau procès. La deuxième modification permet au juge de suspendre la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché. Cela signifie que la loi ne serait pas appliquée tant que la décision n'est pas rendue sur l'appel. La troisième modification vise à doter les juges des moyens nécessaires pour prolonger la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle pour les infractions passibles d'une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité, jusqu'à 25 ans. Il est essentiel de souligner que le seuil à atteindre pour prononcer ces peines est extrêmement élevé. Un tribunal doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le délinquant connaît l'emplacement des restes de ses victimes et qu'il refuse de fournir ces informations aux autorités compétentes.

Pour finir, je tiens à dire que ce fut un plaisir de siéger à vos côtés au Comité. J'ai déclaré plus tôt cette année que si la 45e législature devait rester dans les annales pour une chose, ce serait pour les mesures prises par le Comité afin de défendre les droits des victimes et de leurs familles.

● (1110)

Le projet de loi donne la priorité aux droits des familles des victimes et s'inscrit dans la droite ligne des objectifs de la Charte canadienne des droits des victimes. J'espère que tous les députés pourront l'appuyer.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Lloyd.

Monsieur McCann, vous avez la parole. Cinq minutes, s'il vous plaît.

Bret McCann (à titre personnel): Monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui.

Je m'appelle Bret McCann et je suis le fils de Lyle et Marie McCann de St. Albert, en Alberta.

En juillet 2010, mes parents ont quitté la maison à bord de leur véhicule récréatif pour aller en Colombie-Britannique afin de rendre visite à ma soeur et à sa fille. Mon père avait 78 ans et ma mère 77. Ils étaient mariés depuis 58 ans. Ils formaient un couple très complice et adoraient passer du temps ensemble.

Ils ne sont jamais rentrés à la maison. Leur véhicule récréatif calciné a été découvert près d'Edson, en Alberta. Leur véhicule utilitaire sport a plus tard été retrouvé abandonné. Malgré de vastes recherches, leurs dépouilles n'ont jamais été retrouvées. Travis Vader a été reconnu coupable d'homicide involontaire par rapport à ces décès. Plus de 16 ans plus tard, notre famille ne sait toujours pas où se trouvent les restes de nos parents.

C'est pourquoi je suis ici aujourd'hui pour vous parler du projet de loi C-236, Loi sur la lutte contre la victimisation continue des familles des victimes d'homicide, que notre famille a pris l'habitude d'appeler loi McCann. Les mots « victimisation continue » sont importants. Ce crime s'est produit il y a plus de 16 ans. Mais certaines de ses conséquences se font encore sentir aujourd'hui. Je continue de penser à ce qui est arrivé à mes parents et à ce qu'ont pu être leurs derniers instants après avoir passé près de six décennies ensemble. Leur disparition a changé ma façon de réagir lorsque des membres de ma famille partent en voyage. Je veux savoir quand ils partent, quand ils font une halte et quand ils arrivent en toute sécurité à bon port.

Nos enfants ont perdu leurs grands-parents. Nos petits-enfants ne pourront jamais rencontrer ou vraiment connaître leurs arrière-grands-parents. Et nous n'avons jamais pu récupérer les restes de mes parents, les enterrer comme il se doit et leur offrir la dignité d'une dernière demeure. À mes yeux, c'est cela que l'on entend par victimisation continue.

Selon moi, il y a un autre aspect de la législation qui est important. L'un des objectifs fondamentaux de notre système correctionnel est la réinsertion, c'est-à-dire de préparer un délinquant à réintégrer un jour la société en toute sécurité. À mon sens, une véritable réinsertion passe par le fait d'assumer ses responsabilités à l'égard de ses actes et de reconnaître le tort qu'on a causé. Travis Vader n'a jamais fait cela. Il n'a jamais reconnu sa responsabilité dans la mort de mes parents. Et j'ai du mal à comprendre comment il peut véritablement assumer la responsabilité de ce qui s'est passé tout en continuant à dissimuler l'information qui nous permettrait de retrouver leurs dépouilles. Pour moi, ces deux éléments sont intimement liés. Pour reconnaître ce qui est arrivé à mes parents, il faut notamment informer les autorités de ce qu'il est advenu de leurs corps et indiquer où ils se trouvent.

Dans notre déclaration de victime prononcée lors de l'audience de libération conditionnelle totale de Vader en avril 2025, nous avons décrit notre chagrin et notre sentiment de perte insurmontables, ainsi que le préjudice durable que notre famille continue de subir, faute de connaître le dernier lieu où nos parents reposent. La Commission des libérations conditionnelles a pris acte de cette souffrance dans sa décision de refuser la libération conditionnelle.

Le projet de loi C-236 reconnaît que le fait de dissimuler délibérément de l'information concernant le lieu où se trouve la dépouille d'une victime cause un tort durable, et que ce comportement devrait être pris en compte dans les décisions relatives à la peine et à la libération conditionnelle. Le Canada ne serait pas le seul à reconnaître ce principe. Comme Dane Lloyd l'a dit, le Royaume-Uni a adopté une législation communément appelée loi d'Helen, et plusieurs administrations australiennes ont adopté des lois selon le principe « pas de corps, pas de libération conditionnelle ». Les détails diffèrent, mais le principe est similaire: le refus de collaborer à la divulgation de l'emplacement de la dépouille d'une victime doit avoir des conséquences.

Le projet de loi C-236 offre une approche canadienne. Elle ne peut pas contraindre un délinquant à parler, et elle ne peut non plus garantir qu'une famille pourra récupérer la dépouille d'un proche. Mais cela permet de faire en sorte que le fait de dissimuler délibérément cette information entraîne des conséquences au sein de notre système judiciaire.

La législation n'est pas une question de vengeance. Aucune mesure du Parlement ne pourra ramener mes parents. Mais le Parlement peut reconnaître, lorsqu'une personne continue de dissimuler des renseignements susceptibles de permettre à une famille de récupérer la dépouille d'un être cher, que le tort causé par cette décision dure indéfiniment.

Il y a d'autres familles canadiennes qui sont confrontées à cette terrible incertitude. Différents crimes. Différentes circonstances. Différents délinquants. Mais la même question revient: où sont les restes de nos êtres chers? Notre famille se pose cette question depuis plus de 16 ans. Nous espérons toujours qu'un jour, nous pourrons ramener Lyle et Marie à la maison et leur offrir la dignité qu'ils méritent. En attendant, nous sommes d'avis que notre système judiciaire devrait reconnaître les conséquences durables de la non-divulgation d'information qui nous permettrait d'y parvenir.

● (1115)

Merci. Je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le président: Merci beaucoup, monsieur McCann.

Monsieur Cooper, vous avez la parole. Cinq minutes, s'il vous plaît.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Monsieur le président, c'est un honneur pour moi de comparaître devant le Comité à titre de comotionnaire du projet de loi C-236, la loi McCann, qui a été présenté par un ami à moi, le député de Parkland. Je tiens à féliciter un député, M. Lloyd, pour son inlassable engagement, depuis de nombreuses années, en faveur de cette modification législative qui tombe sous le sens.

Le 3 juillet 2010, Lyle et Marie McCann, un couple âgé originaire de chez moi, à St. Albert, en Alberta, ont entrepris un voyage vers la Colombie-Britannique. Deux jours plus tard, leur véhicule récréatif était retrouvé en feu près d'Edson, en Alberta. Lyle et Marie McCann avaient été assassinés. Leur meurtrier a été condamné et purge actuellement une peine à perpétuité.

Seize ans plus tard, les corps de Lyle et Marie McCann n'ont toujours pas été retrouvés. Le meurtrier a refusé avec cruauté de révéler où se trouvent leurs dépouilles et, de manière révoltante, il s'est moqué de la famille McCann. Depuis 16 longues années, Lyle et Marie McCann sont privés de la dignité d'une sépulture digne de ce nom, et leur famille ainsi que leurs amis sont laissés dans l'incertitude quant au lieu de leur dernier repos. On leur a refusé l'apaisement que peut apporter le fait de savoir.

Je tiens à rendre hommage à la famille McCann, notamment à Bret McCann, le fils de Lyle et Marie McCann, que j'ai eu l'occasion de connaître depuis que je suis devenu député de St. Albert. Il a fait preuve de courage, de force et de détermination pour obtenir que justice soit rendue à ses parents et aux autres victimes. La loi McCann vise à combler une lacune de notre système judiciaire. À l'heure actuelle, les auteurs de crimes peuvent délibérément refuser de dire où se trouvent les restes de leurs victimes et, ce faisant, ils peuvent infliger un traumatisme psychologique permanent aux familles en deuil et les priver d'un apaisement, sans que cela entraîne des conséquences lors de la détermination de la peine ou de la libération conditionnelle. Le député de Parkland a déclaré par le passé que le fait de dissimuler ces informations équivalait à « un crime persistant » qui reste sans conséquence.

Dans le cas de l'assassin des McCann, bien qu'il ait été condamné à la prison à perpétuité, il peut demander sa libération conditionnelle. Il l'a d'ailleurs fait l'année dernière. Il peut présenter une demande de libération conditionnelle sans que la Commission des libérations conditionnelles soit tenue de prendre en considération le fait qu'il refuse de révéler où se trouvent Lyle et Marie McCann. C'est inacceptable. C'est injuste. C'est là qu'intervient la loi McCann: elle établit un cadre ciblé, mesuré et fondé sur le bon sens pour que le délinquant assume sa responsabilité.

Tout d'abord, au stade de la détermination de la peine, la loi McCann garantirait que, lorsqu'un délinquant refuse de révéler l'emplacement de la dépouille d'une victime, ce refus soit considéré comme un facteur pertinent. Les juges auraient alors la faculté de considérer ce refus comme une circonstance aggravante. En outre, cette loi instaure un mécanisme légal permettant aux juges d'ordonner, à leur discrétion, une plus longue période d'inéligibilité à la libération conditionnelle.

Au stade de la libération conditionnelle, la loi McCann modifie la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de garantir que le refus persistant de divulguer des informations soit considéré comme un facteur pertinent dans l'évaluation de l'aptitude d'un délinquant à bénéficier d'une libération conditionnelle, et confère à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande de libération à cause d'un tel refus.

Je tiens à souligner que la loi McCann est soigneusement calibrée. Elle ne s'appliquerait qu'après la condamnation, une fois qu'un juge aurait établi la culpabilité d'un délinquant au-delà de tout doute raisonnable, et son application relèverait entièrement de la discrétion judiciaire. Elle serait laissée à l'entière appréciation des juges et des autorités chargées des libérations conditionnelles. La loi McCann est conforme aux principes établis en matière de détermination de la peine: condamnation, dissuasion et promotion du sentiment de responsabilité chez les délinquants.

J'ajouterais que le fait que l'auteur du crime refuse de révéler l'emplacement de la dépouille de la victime est un élément hautement pertinent et déterminant pour évaluer son éligibilité à la libération conditionnelle, notamment au regard de son absence de réinsertion et de remords.

En résumé, la loi McCann est ciblée et mesurée. Elle préconise le respect de la dignité fondamentale. Elle encourage les délinquants à admettre leur responsabilité et, surtout, elle vise à garantir que justice soit rendue aux victimes et à leurs proches.

En un mot, la loi McCann relève du bon sens. J'invite vivement le Comité à l'appuyer, et je me ferai un plaisir de répondre aux questions des membres.

Merci, monsieur le président.

● (1120)

Le président: Merci, monsieur Cooper.

Nous allons donner la parole à M. Roebuck. Cinq minutes, s'il vous plaît.

Benjamin Roebuck (ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels): Monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du comité, je tiens à remercier Bret McCann, le fils de Lyle et Marie McCann, d'avoir signalé cette question au Parlement, ainsi que le député Dane Lloyd de l'avoir écouté et d'être passé à l'action.

Nous nous réunissons sur le territoire traditionnel, non cédé de la Nation algonquine Anishinabeg. La crise persistante des femmes, filles et des personnes 2ELGBTQI+ autochtones nous rappelle l'impact collectif dévastateur des pertes non résolues sur les familles et les communautés, ainsi que l'impact disproportionné de la violence sur les peuples autochtones.

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels est une ressource fédérale pour les victimes et les survivants, qui fonctionne indépendamment du ministère de la Justice. Notre travail repose sur la Charte canadienne des droits des victimes, une loi quasi constitutionnelle établissant des droits au respect, à la justice en temps utile, à l'information, à la protection, à la participation, au dédommagement et au dépôt d'une plainte lorsque ces droits leur sont refusés.

Pour les familles dont la dépouille d'un proche n'a jamais été retrouvée, le préjudice ne prend pas fin avec une déclaration de culpabilité ou le prononcé de la peine. Elles sont privées de la possibilité de ramener leur proche auprès d'elles, de lui offrir une sépulture, de tenir une cérémonie et de lui dire adieu.

Lorsqu'un délinquant détient des renseignements qui pourraient aider à retrouver la dépouille d'une victime, mais refuse délibérément de les divulguer, ce refus cause un préjudice continu, distinct de celui découlant de l'homicide lui-même. Il permet au délinquant de conserver le contrôle sur des renseignements d'une importance capitale pour la famille, prolongeant ainsi l'incertitude et la souffrance.

La recherche sur le féminicide entre partenaires intimes illustre comment la dissimulation peut étendre le contrôle coercitif au-delà de la mort d'une femme, y compris à l'égard des membres survivants de sa famille.

Le droit international des droits de la personne reconnaît également que le fait, pour un État, de ne pas informer une famille de l'endroit où se trouve le corps d'une personne décédée peut constituer une violation distincte de ses droits de la personne.

Le projet de loi C-236 propose une réponse législative à ce préjudice qui perdure. Fait important, ses dispositions exigent qu'il soit établi que le délinquant possède des renseignements, mais refuse de les communiquer. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux et l'indépendance des décisions en matière de libération conditionnelle demeurent des garanties importantes.

Cette mesure législative ne peut garantir ni la divulgation de renseignements ni la récupération de la dépouille de la victime, mais elle pourrait en accroître la possibilité.

Je propose trois recommandations afin d'en renforcer la mise en œuvre et de protéger les droits des victimes.

Premièrement, assurer la transparence des décisions en matière de libération conditionnelle. Je recommande de modifier la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin d'obliger la Commission des libérations conditionnelles à préciser, dans ses motifs écrits, si le refus du délinquant de divulguer l'emplacement de la dépouille a influencé sa décision et, le cas échéant, de quelle manière. Ces renseignements devraient être accessibles aux victimes inscrites par l'intermédiaire du registre des décisions déjà en place.

Deuxièmement, veiller à ce que les victimes puissent participer aux procédures de révocation. Je recommande de modifier le paragraphe 743.6(1.4) proposé du Code criminel afin d'exiger qu'un préavis soit donné lorsqu'un tribunal est appelé à révoquer une ordonnance retardant l'admissibilité à la libération conditionnelle, et que les victimes concernées aient la possibilité de présenter une déclaration de la victime avant que le tribunal rende sa décision. Les victimes devraient pouvoir être entendues dans le cadre de ces procédures sans avoir à porter la responsabilité de leur issue.

Troisièmement, veiller à ce que les familles soient informées de l'évolution des recherches visant à retrouver les dépouilles. Je recommande d'établir un protocole de notification entre le Service correctionnel du Canada et les services de police chargés de l'enquête. Lorsqu'un délinquant fournit des renseignements qui donnent lieu à des démarches d'enquête ou permettent de retrouver des dépouilles, les autorités chargées de l'enquête devraient en informer les familles avant que ces faits nouveaux ne soient rendus publics, dans la mesure du possible.

La mise en œuvre de ces mesures doit tenir compte des traumatismes et respecter les réalités culturelles. De nouveaux renseignements peuvent raviver l'espoir, le deuil et l'incertitude. Les familles méritent de recevoir des communications empreintes de compassion et fondées sur des renseignements exacts.

Pour les familles autochtones, le fait de retrouver et de rapatrier les restes d'un être cher peut revêtir une profonde importance culturelle et spirituelle. J'encourage le Comité à entendre directement les familles autochtones, les organisations qui les représentent et les personnes qui défendent les droits des femmes, des filles et des 2ELGBTQI+.

Je tiens également à reconnaître les familles dont les proches sont toujours portés disparus ou dont les dossiers demeurent non résolus. Bien que le projet de loi C-236 porte sur des situations survenant après une condamnation, ces familles méritent elles aussi d'avoir accès à l'information, de pouvoir participer aux démarches et de bénéficier d'un soutien adapté à leur culture dans leur quête de vérité et de justice.

Je conclus. Le projet de loi C-236 fait progresser des objectifs conformes à la Charte canadienne des droits des victimes, notamment le droit au respect, à la courtoisie, à la compassion et à l'équité. Nous avons besoin de mécanismes pour protéger les familles contre tout préjudice supplémentaire lorsque des renseignements sont délibérément retenus.

● (1125)

Pour de nombreuses familles, la justice consiste à pouvoir ramener un être cher à la maison.

Merci.

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Roebuck.

Cela nous permet de passer à l'étape des interventions des députés.

Monsieur Caputo, vous avez la parole pour six minutes.

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): Merci, monsieur le président.

[*Traduction*]

Je m'adresse d'abord à M. McCann.

Je vous regarde directement. J'essaie de regarder directement la caméra. Je tiens à m'adresser à vous directement, au nom de tous les parlementaires et en mon nom personnel, moi qui ai la chance d'avoir encore mes deux parents à mes côtés, des parents qui ont à peu près l'âge qu'avaient les vôtres lorsqu'ils vous ont été enlevés. Je tiens à vous présenter mes plus sincères condoléances. Je suis vraiment triste que nous en soyons là, mais je suis très heureux que vous puissiez dire votre histoire de cette manière. Il n'est pas facile d'être à nouveau victime et de revivre ce traumatisme. Je suis sûr que vous le vivez chaque jour, mais c'est généralement en privé. Aujourd'hui, vous devez le faire publiquement. Je vous en remercie. Je salue votre courage et votre calme.

Je tiens à remercier mes collègues, les députés Lloyd et Cooper, d'avoir défendu le projet de loi. Ayant moi-même mené à bien deux projets de loi d'initiative parlementaire tout au long du processus, je sais que ce n'est pas chose facile. Ils auraient pu s'intéresser à d'autres sujets. Par là, j'entends qu'ils auraient pu proposer d'autres idées, mais ils ont choisi celle-ci afin de représenter ceux qui, en général, n'ont pas la parole. Je les en remercie.

Monsieur Roebuck, merci également d'être parmi nous.

Monsieur McCann, je peux vous dire ceci: les conservateurs appuieront le projet de loi. Pour ma part, je l'appuie. À mes yeux, il va de soi. Avez-vous eu l'occasion de rencontrer des membres du Comité autres que les députés conservateurs?

Bret McCann: Non, je ne les ai pas rencontrés. Je connais Dane Lloyd et Michael Cooper depuis des années. J'ai envoyé ma description de la loi McCann et expliqué comment toute cette affaire a bouleversé notre famille. J'ai fait parvenir un document à tous les membres du Comité et je les ai invités à me rencontrer. J'ai reçu quelques réponses par courriel, accusant réception, mais pour répondre directement à votre question, non, je n'ai rencontré aucun d'entre eux.

Frank Caputo: Vous avez sollicité des entretiens avec les députés. Je ne peux pas m'exprimer au nom des autres. Pour le Bloc, nous avons Mme DeBellefeuille. Pour les libéraux, nous avons Mme Sodhi, Mme Dandurand, M. Powlowski, Mme Acan, M. Housefather par vidéoconférence et M. Ramsay. Il serait peut-être prudent — franchement, je pense que cela s'impose au Comité — qu'avant que quiconque ne prenne une décision et avant l'étude article par article, ils vous rencontrent, vous regardent dans les yeux et écoutent ce que vous avez à dire.

Seriez-vous disposé à rencontrer les membres du Comité afin qu'ils puissent vous écouter et vous expliquer leur point de vue?

Bret McCann: Tout à fait. Je voudrais vraiment le faire. Je suis en Australie, il y a donc un décalage horaire, mais je voudrais vraiment rencontrer tous les membres du Comité, si possible.

Frank Caputo: Merci, monsieur McCann. Je ne peux pas obliger les autres membres du Comité à vous rencontrer, mais ce que je peux faire, c'est donner mon point de vue par l'intermédiaire du président.

Par votre entremise, monsieur le président, j'exhorte tous les membres du Comité, avant que nous n'entamions l'étude article par article, à rencontrer M. McCann. N'oublions pas que ses parents lui ont été enlevés et que cette loi porte leur nom.

À propos du projet de loi d'initiative parlementaire venant de mon bureau, la loi Bailey, j'ai estimé qu'il était vraiment important que le témoignage des victimes soit entendu. Nous avons 48 heures. Peut-être ce délai pourrait-il être allongé — qui sait? Il serait opportun que les membres du Comité rencontrent M. McCann.

Je vais aller encore plus loin. Chacun d'entre vous va avoir la possibilité d'intervenir, et par là, j'entends qu'ils vont prendre la parole. J'invite les collègues que je viens d'énumérer à prendre 10 secondes de leur temps pour dire s'ils sont prêts à rencontrer M. McCann. S'ils le sont, qu'ils le disent clairement. Ne pas préciser à quel moment, c'est comme dire jamais. C'est une formule que j'aime bien reprendre. Ne faisons pas en sorte que la rencontre n'ait jamais lieu. Choisissons le moment tout de suite.

Messieurs Lloyd et Cooper, il ne nous reste qu'une minute. Vous avez dit que d'autres pays du Commonwealth ont proposé ce type de loi. Sommes-nous, franchement, en retard sur notre temps à cet égard?

● (1130)

Dane Lloyd: Comme je l'ai dit, plusieurs pays du Commonwealth, qui ont une jurisprudence et des protections très similaires aux nôtres — non seulement pour les droits des victimes, mais aussi pour ceux des personnes condamnées —, ont adopté ces lois. Notre pays ne crée pas ici un précédent. Nous suivons simplement l'exemple d'autres pays du Commonwealth qui sont dotés d'une législation solide en matière de droits de la personne.

Merci.

Frank Caputo: Monsieur Cooper, avez-vous quelque chose à ajouter?

Michael Cooper: Je voudrais me faire l'écho des propos de M. Lloyd.

Il s'agit d'un projet de loi très restreint et ciblé qui obligerait les juges et les autorités chargées des libérations conditionnelles à prendre en considération un fait très important, à savoir qu'une personne condamnée dissimule des informations concernant la dépouille d'une victime. Cet élément est pertinent et important, et il devrait être pris en compte, bien que cela relève entièrement de la discrétion judiciaire.

Frank Caputo: Cela se passerait après la condamnation...

Le président: Je suis désolé, monsieur Caputo…

Michael Cooper: C'est après la condamnation.

Le président: Je suis désolé. Je dois vous interrompre.

Ce sera maintenant Mme Dandurand. Six minutes, s'il vous plaît.

[*Français*]

Marianne Dandurand (Compton—Stanstead, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je vous remercie, monsieur McCann, du courage dont vous faites preuve en venant témoigner ici. C'est une situation incroyablement difficile que vous vivez, et vous avez mon appui, ainsi que celui de l'ensemble des députés ici présents. Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire sur le sujet. Franchement, vous faites preuve d'un très grand courage.

Je vous remercie, monsieur Lloyd, d'avoir déposé cet important projet de loi, que nous nous devons d'étudier avec le sérieux qu'il mérite. En ce sens, j'aimerais poser quelques questions sur votre démarche, parce que vous y avez assurément travaillé très longtemps. On voit qu'il y a du travail là-dedans. Vous avez fait beaucoup de consultations aussi.

Une des questions qui me sont venues à l'esprit en voyant votre projet de loi est la suivante: pourquoi avez-vous choisi de proposer une nouvelle circonstance aggravante plutôt qu'une nouvelle infraction, par exemple? Qu'est-ce qui a motivé votre choix?

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Je crois en une approche progressive. J'ai estimé que le projet de loi comportait un certain nombre d'éléments à prendre en compte, et que le recours à la notion de « circonstance aggravante » constituerait une avancée importante susceptible de recueillir un large soutien dans tout le spectre politique.

Lorsque j'ai rédigé le projet de loi, j'aurais pu proposer de créer une infraction distincte, bien entendu, mais je tenais à m'assurer d'obtenir un soutien politique aussi large que possible; c'est pourquoi j'ai opté pour la notion de « circonstance aggravante ».

Merci.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Merci.

J'ai une autre question.

Si votre projet de loi était adopté, à qui reviendrait-il de déterminer si une personne, un criminel, cache une information? Il est possible que le criminel ne la sache vraiment pas. Comment fait-on pour distinguer la mauvaise foi d'un mensonge?

Dans votre projet de loi, à qui revient-il de déterminer s'il s'agit vraiment de quelqu'un qui cache une information ou de quelqu'un qui ne la sait pas? Donc, comment fait-on pour savoir si c'est une circonstance aggravante ou pas?

● (1135)

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Pour être clair, le ministère public devra prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'auteur de l'infraction a ces informations et qu'il les dissimule. Il appartiendra alors au juge, sur la base de ces faits, de décider s'il y a lieu de recourir aux outils prévus par la mesure proposée ici.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Est-ce qu'il existe des articles, dans le Code criminel, qui permettent à un juge de prendre en compte ce type de facteur, ou est-ce que l'inclusion de cette nuance dans le Code criminel est quelque chose de complètement nouveau?

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Il s'agit là d'une approche novatrice dans le Code criminel.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Vous avez fait une comparaison avec l'Australie. Au Canada, on voit régulièrement des enjeux liés à la Charte canadienne des droits et libertés. Pour autant que je sache, l'Australie n'a pas d'équivalent de la Charte. De ce fait, quels sont les défis que vous pouvez anticiper quant à l'application des dispositions proposées par ce projet de loi?

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Merci pour cette excellente question.

Le projet de loi pourrait avoir un certain nombre de répercussions sous l'angle de la Charte. Par exemple, on m'a posé la question suivante: cela a-t-il une incidence sur le droit de garder le silence ou sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même? Il s'agit d'une protection essentielle dont les prévenus bénéficient dans notre société: ils ne sont pas contraints de s'incriminer. C'est pourquoi cette loi n'entre en vigueur qu'après qu'une personne a été condamnée pour un crime et qu'il a été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle dissimule des informations pertinentes concernant l'emplacement de la dépouille des victimes.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement visant à préciser ce point: si un appel est interjeté, le juge aura la possibilité de suspendre la décision afin de ne compromettre aucun appel. Cette disposition législative n'interviendrait qu'une fois la décision rendue sur l'appel.

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, madame Dandurand.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour six minutes.

Claude DeBellefeuille (Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, BQ): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie beaucoup notre collègue M. Lloyd. C'est toujours assez émouvant de défendre un projet de loi dont on désire l'adoption depuis longtemps. Alors, je tiens à le féliciter pour sa persévérance.

Monsieur McCann, un peu comme l'a dit ma collègue Mme Dandurand, nous sommes aujourd'hui émus de vous voir et de vous entendre nous parler de votre vécu. Chaque fois, j'imagine que c'est douloureux pour vous de vous rappeler la perte de vos parents, surtout dans ces circonstances, sans savoir où sont leurs corps pour compléter votre deuil.

D'entrée de jeu, dans votre allocution, vous avez parlé du concept de victimisation continue. C'est un concept dont on ne parle pas assez. J'aimerais que vous nous en disiez davantage. Comment est-ce que vous expliquez ce concept? Comment est-ce que ça se traduit dans votre quotidien?

[*Traduction*]

Bret McCann: Il y a en réalité deux aspects à l'impact que peut avoir le fait de ne pas savoir où se trouvent les restes de mes parents. Le premier aspect est que nous ne savons pas exactement ce qui est arrivé à mes parents dans leurs derniers instants. Eux qui ont passé près de six décennies ensemble, nous ne pouvons qu'imaginer ce qu'ils ont vécu. Pour moi, cela revêt un aspect cauchemardesque: qui est mort en premier, et qu'a vu l'autre? Cela est indissociable du fait de ne pas savoir ce qui s'est passé, et cette ignorance s'étend à ce qu'il est advenu de leurs restes. Tout cela est étroitement lié à mes yeux, car je ne sais pas ce qui s'est passé.

Nous ne savons pas ce qui s'est passé à ce moment-là ni ce qu'il est advenu de leurs dépouilles. Un autre aspect de la question est le suivant: je sais que le terme deuil est galvaudé, mais il est vrai qu'il faut — je ne sais pas trop comment l'expliquer — non pas tourner la page, mais mettre ce chapitre de côté et aller de l'avant. On ne s'en remet jamais vraiment si on ne le fait pas… Les funérailles sont importantes, l'inhumation est importante; il est donc difficile de décrire ce que cela signifie de ne pas avoir de dernière demeure pour mes parents.

J'espère avoir répondu à votre question.

● (1140)

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: Je vous remercie, monsieur McCann.

Il est important pour moi de vous donner la parole pour nous faire comprendre tout ce que vous avez vécu et ce que vous vivez afin de sensibiliser les membres du Comité à l'importance du projet de loi que nous avons sous les yeux.

Dans votre allocution, monsieur McCann, vous nous avez dit que vous aviez le sentiment que votre témoignage lors de la première audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada avait eu une incidence sur sa décision de refuser la libération du meurtrier de vos parents.

Est-ce que vous avez l'impression que le projet de loi C-236 va ajouter quelque chose, ou est-ce que vous avez l'impression que le travail a été fait et que ça a quand même bien fonctionné dans votre cas?

[*Traduction*]

Bret McCann: Nous avons assisté à deux audiences. La première, en décembre 2024, pour la demande de semi-liberté qui a été rejetée. La deuxième, en avril dernier, pour la libération conditionnelle totale. Nous avons obtenu la décision de la Commission des libérations conditionnelles. Il y est précisé — et je paraphrase — que le refus de Vader d'identifier les restes ou d'indiquer où ils se trouvaient signifiait qu'il n'assumait pas sa responsabilité et que la reconnaissance de la responsabilité avait été un facteur primordial de la décision de rejeter sa demande de libération conditionnelle.

Ce que j'essaie de dire, c'est que ce n'est pas seulement mon impression. C'était bel et bien écrit dans le jugement.

J'ai aussi l'impression, et ce n'est pas seulement mon opinion, que c'était la décision ou l'analyse de la Commission, mais il serait important de codifier ce critère et de préciser clairement que c'est là une exigence pour obtenir une libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles doit examiner cela et rendre une décision en fonction de ces critères. Elle doit aussi expliquer pourquoi elle a rejeté ou non une demande en se fondant sur ces critères. Il est important que cela soit inscrit dans la loi.

[*Français*]

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Madame Kirkland, vous avez la parole pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Je vous remercie, monsieur le président.

Merci également à tous de votre présence.

L'étude de ce genre de projets de loi suscite toujours beaucoup d'émotion. Nous parlons des familles des victimes, de la revictimisation et de la difficulté que cela représente pour les familles au fur et à mesure que nous avançons.

Je vous remercie sincèrement pour votre témoignage, monsieur McCann, et j'espère avoir l'occasion de vous parler en tête-à-tête au terme de cette réunion. En comité, nous entendons des témoignages très soignés et bien ficelés, et nous essayons de contrôler nos émotions, mais il est essentiel de vous rencontrer en tête-à-tête, comme l'a dit M. Caputo, et je l'en remercie. J'espère que mes collègues envisageront cette démarche avant d'aller de l'avant, parce que durant une conversation en privé, on peut dire ces choses qu'on ne dirait pas nécessairement lors d'une audience ou devant un comité, parce que c'est parfois trop difficile. Je serai heureuse de vous rencontrer.

J'aimerais que vous me précisiez un point, monsieur Lloyd ou monsieur Cooper — celui qui voudra bien répondre — au sujet de ce projet de loi. Pour que ce soit clair pour tous les membres du Comité, rien dans ce projet de loi n'oblige la Commission des libérations conditionnelles à refuser la libération conditionnelle à un délinquant qui n'a pas divulgué où se trouvaient les dépouilles. Le projet de loi doit pourtant préciser qu'il s'agit d'un facteur aggravant. Le délinquant doit aussi expliquer pourquoi il a refusé de divulguer.

Pouvez-vous clarifier ce point afin que tout le monde comprenne que nous faisons cela, tout en tenant compte de la Charte?

● (1145)

Michael Cooper: C'est exact. Ce serait après la condamnation, à l'étape de la détermination de la peine, qu'un juge aurait le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, par exemple, si un délinquant présentait une demande de libération conditionnelle. Oui, ce serait strictement après la condamnation, après qu'un juge aura rendu une décision hors de tout doute raisonnable. Cela inclut une conclusion de fait établie hors de tout doute raisonnable, à savoir que le délinquant détenait et dissimulait une information importante sur l'emplacement des restes de la victime.

Rhonda Kirkland: Monsieur Cooper, je vous remercie d'avoir bien choisi vos mots pour dire que le projet de loi a été minutieusement formulé. Dans la même veine, je pense aux femmes autochtones disparues et assassinées dont M. Roebuck a parlé. Nous savons que les femmes et les filles autochtones sont touchées de façon disproportionnée par la violence et les disparitions.

Monsieur Lloyd, vous avez déjà parlé à la Chambre des meurtres de quatre femmes autochtones à Winnipeg, notamment d'Ashlee Christine Shingoose, dont la dépouille n'a jamais été retrouvée. Comment le projet de loi C-236 pourrait-il contribuer à soulager la souffrance persistante vécue par la communauté autochtone?

Dane Lloyd: Je vous remercie pour cette question.

Je m'en voudrais de ne pas mentionner un cas tragique survenu récemment dans ma région. Le jeune Samuel Bird a été assassiné et ses restes ont été dissimulés à l'extérieur de Stony Plain, où j'habite. Heureusement pour sa famille, ils ont été retrouvés. Cependant, la police n'a procédé à aucune arrestation avant la découverte de la dépouille.

Cela dit, dans ce cas-ci comme dans ceux que vous avez évoqués, ce projet de loi incite les délinquants à franchir une étape importante de leur réhabilitation, tout en permettant aux familles éplorées de faire leur deuil. En offrant ce genre d'incitatif, on espère que les personnes reconnues coupables de meurtre, auxquelles s'appliquerait le projet de loi, comprendront que leur victimisation persistante de la famille est un crime distinct et chercheront à obtenir un modeste dédommagement en donnant à ces familles la dignité que procurent des funérailles.

Cette cérémonie est très importante dans toutes les cultures, autochtones et autres. Elle existe depuis des dizaines de milliers d'années dans les sociétés humaines. C'est pourquoi il est si important que les familles aient ce mécanisme de deuil.

Rhonda Kirkland: Monsieur Lloyd, vous avez proposé quelques amendements au projet de loi qui valent la peine d'être examinés. Le premier prévoit l'inclusion d'une disposition de sursis pour les cas portés en appel. Pouvez-vous nous dire en quoi cela améliore la loi?

Dane Lloyd: Merci.

Il y a eu des précédents à la Cour suprême en vertu desquels le droit de ne pas s'incriminer disparaît après une condamnation. On craignait toutefois que si un appel était interjeté et que les dispositions du projet de loi entraient en vigueur avant la conclusion de l'appel, cela puisse, en soi, être considéré comme une violation de ce droit. Nous avons donc proposé un amendement pour donner aux juges le pouvoir de suspendre l'effet de la disposition jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu en appel pour éviter toute violation des droits garantis par la Charte.

● (1150)

Rhonda Kirkland: Je vous remercie.

Le président: Merci, madame Kirkland.

Nous passons maintenant à M. Housefather qui dispose de cinq minutes. Allez-y, je vous en prie.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur McCann, merci beaucoup de vous joindre à nous aujourd'hui. Nous sommes tous très émus, non seulement par votre témoignage, mais aussi par ce que votre famille a vécu.

Vous et moi, nous nous sommes rencontrés pour la première fois en 2018, quand M. Cooper vous a convoqué devant le Comité de la justice de la Chambre des communes pour témoigner au sujet de la suppression des « dispositions fantômes » au moyen du projet de loi C-75. Vous nous avez raconté que la condamnation de Travis Vader était fondée sur des dispositions qui avaient déjà été jugées inconstitutionnelles, ce qui a perpétué la souffrance de votre famille.

J'aimerais poursuivre la conversation que vous avez amorcée avec mon collègue. Je signale à M. Caputo qu'en réponse à votre lettre, je vous ai dit que j'allais demander au greffier de vous inclure dans la liste des témoins. J'étais certain que M. Lloyd vous avait inclus parce que je voulais que vous puissiez venir raconter votre histoire au Comité.

S'il y a une chose que nous savons tous quand un décès survient, aussi terrible soit-il... La mère de mon meilleur ami, Gitta Frazer, est décédée il y a quelques jours. Ses funérailles ont eu lieu hier. Le fait d'organiser des funérailles et de pouvoir se recueillir sur la tombe d'un proche au cimetière ou de récupérer ses cendres apporte apaisement et réconfort à une famille. Pouvez-vous nous parler de ce dont votre famille a été privée parce qu'elle ne savait pas où se trouvaient les dépouilles de vos parents?

Bret McCann: Merci, monsieur Housefather.

Je ne suis pas certain que cela répond à votre question, mais je me souviens du premier appel que nous avons reçu de ma sœur. Elle attendait mes parents à l'aéroport, mais ils ne se sont jamais présentés. Nous sommes restés plusieurs semaines sans avoir aucune idée de ce qui leur était arrivé. Nous, surtout mon épouse Mary-Ann, avons organisé des recherches dans la région d'Edson. Des collègues de travail sont venus nous aider, et nous avons fait des recherches dans notre région.

C'est à ce moment-là que nous avons commencé à craindre le pire. Nous ne savions pas ce qui leur était arrivé. Ensuite, quand la GRC a découvert que quelqu'un avait commis un délit et qu'elle a lancé le processus d'enquête et tout cela, nous avons compris que mes parents étaient décédés, sans toutefois savoir ce qui leur était arrivé. Nous n'avions aucune idée de ce qui s'était passé. Nous ne le savons toujours pas, et cela me trouble énormément.

Dans ma déclaration préliminaire, j'ai glissé un mot sur la réaction quasi obsessive que j'ai chaque fois que mes enfants partent en voyage avec leur famille. J'ai besoin de savoir quand ils partent. Je leur demande de me tenir au courant de leurs déplacements et de me prévenir dès leur arrivée à destination. S'ils oublient de le faire, je vis un stress énorme. Si je ne sais pas où ils sont, je suis inquiet. Tout cela parce que je ne sais pas ce qui est arrivé à mes parents.

Je ne sais pas si j'ai bien répondu à votre question, monsieur Housefather, mais...

Anthony Housefather: Vous avez répondu très clairement. C'est bien.

Si vous pouviez aller vous recueillir sur la tombe de vos parents dans un cimetière ou avoir leurs cendres en votre possession, vous sentiriez une certaine proximité avec eux, ce que vous n'avez pas actuellement.

Bret McCann: C'est exact. Si je savais où ils se trouvaient et ce qui leur est arrivé, cela ne les ramènerait pas, mais cela répondrait à tellement de questions et nous soulagerait beaucoup... L'incertitude est une source de grand stress.

Anthony Housefather: Je comprends.

Monsieur Lloyd, pouvez-vous nous dire ce qui se fait ailleurs, dans les pays qui ont adopté une loi semblable à notre projet de loi?

Dane Lloyd: Je vous remercie, monsieur Housefather.

L'Australie s'est dotée d'une loi très claire qui se résume ainsi: « pas de corps, pas de libération conditionnelle ». Les personnes reconnues coupables de meurtre qui dissimulent les restes de leurs victimes ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle tant qu'ils n'auront pas fourni cette information.

Au Canada, nous avons la Charte des droits et libertés. Notre projet de loi doit donc tenir compte de cette réalité.

J'ai également eu le plaisir de travailler avec la famille d'Helen McCourt au moment de l'adoption du projet de loi en 2021. La famille m'avait contacté, motivée par le travail que nous avions accompli depuis 2017 sur la loi McCann, dans le but de faire adopter une loi semblable au Royaume-Uni. Cette loi est en vigueur là-bas depuis plusieurs années maintenant, et je sais que c'est très réconfortant pour les familles des victimes de savoir qu'il existe des recours légaux lorsque leurs proches ont été assassinés et que leurs dépouilles n'ont pas été retrouvées.

Comme M. McCann l'a dit avec beaucoup d'éloquence, cela ne va pas ramener personne, mais comme il s'agit d'une reconnaissance continue du traumatisme que vivent les familles, c'est un moyen important pour le Parlement de responsabiliser ceux qui ont commis ces crimes terribles et dissimulé les restes des victimes. C'est un incitatif qui aiderait ces familles endeuillées de trouver une forme d'apaisement.

● (1155)

Le président: Je vous remercie, monsieur Housefather.

[*Français*]

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Claude DeBellefeuille: Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Lloyd, vous parlez de l'Australie et de l'Angleterre. Il y a aussi des États américains qui ont des lois semblables.

Est-ce que vous avez, dans votre recherche, constaté une augmentation du nombre de cas d'homicide où le corps de la victime a été retrouvé? Autrement dit, est-ce que ces lois ont atteint leur objectif?

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Merci.

Dans certaines affaires, malheureusement, des délinquants ont été condamnés et les restes demeurent introuvables. Il est extrêmement difficile d'obtenir une condamnation quand les restes n'ont pas été retrouvés.

L'un des effets dissuasifs de ce projet de loi, c'est que les personnes qui commettent ces crimes sauront que la dissimulation des restes de leurs victimes entraînera des peines distinctes. Nous espérons ainsi prévenir ou réduire le nombre de ces cas.

Comme je l'ai dit cependant, ces dispositions sont très récentes et je souhaiterais avoir un peu de recul avant de tirer des conclusions quant à l'effet que la loi a eu sur la réduction du nombre de crimes liés aux dépouilles qui n'ont pas été retrouvées.

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: Monsieur Lloyd, vous avez dit que ça faisait quelques années que vous militiez pour l'approche différente qui est proposée dans ce projet de loi. Il en a aussi été question dans le projet de loi C-424, entre autres. Donc, vous avez fait beaucoup de consultations.

Selon ce que vous avez entendu, est-ce qu'il y a des embûches juridiques ou constitutionnelles qui préoccupent le monde juridique concernant le projet de loi C-236?

[*Traduction*]

Dane Lloyd: J'ai consulté beaucoup de professeurs de droit, d'universitaires et de juristes spécialisés en droit pénal qui m'ont confirmé qu'il est possible que cela fasse intervenir le droit de ne pas s'incriminer. Cependant, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada indique clairement qu'il s'agit de protections préalables à la condamnation et qu'après une condamnation, la pertinence de ces protections diminue et leur pertinence par rapport à la dissuasion sociétale augmente.

Je vais maintenant céder la parole à mon collègue, monsieur Cooper. À titre d'avocat, il saura peut-être répondre plus...

Michael Cooper: À ce sujet, je vais seulement citer l'arrêt Jones de la Cour suprême dans lequel, sur la question de l'auto-incrimination et du droit au silence, le tribunal a déclaré qu'une fois la culpabilité établie, nos principes de justice fondamentaux imposent de se concentrer sur la peine la plus appropriée pour la partie coupable. Supposer que la protection après procès prévue à l'article 7 devrait être accessoire à la protection avant et pendant le procès revient à ignorer un fait intermédiaire assez crucial, soit que l'accusé a été déclaré coupable d'un crime et qu'« une fois la culpabilité établie, la cour tient davantage compte des intérêts de la société en décidant de la peine appropriée pour le coupable. »

Cela est très pertinent pour le projet de loi dont nous sommes saisis.

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, madame DeBellefeuille.

[*Traduction*]

Monsieur Kibble, bienvenue au Comité. Vous disposez de cinq minutes. Je vous en prie.

Jeff Kibble (Cowichan—Malahat—Langford, PCC): Merci à tous les témoins et, en particulier, à vous, monsieur Roebuck, pour vos réflexions et vos suggestions. Je suis heureux de vous revoir après votre témoignage dans le cadre de l'étude de mon projet de loi d'initiative parlementaire. J'ai bien aimé voir que vous vous concentriez non seulement sur les victimes, mais aussi sur les familles. C'est dans cette optique que je vous poserai mes questions aujourd'hui.

Monsieur McCann, je vous remercie d'avoir eu le courage de vous joindre à nous et je suis vraiment désolé pour la tragédie que vous avez vécue. Je sais que vous avez le cœur lourd. Notre famille a également été éplorée par un meurtre, mais nous avons pu faire notre deuil. Je ne peux donc m'imaginer ce que vous vivez — vu à travers le prisme des familles des victimes.

J'appuie ce projet de loi et, bien que je siège normalement au comité de la défense, je suis prêt à vous rencontrer, monsieur McCann, si l'occasion se présente. Toute personne éprouvant de la compassion et dotée d'un sentiment de justice accepterait de vous rencontrer au sujet d'un projet de loi aussi important.

Je remercie mon collègue, M. Lloyd, pour le travail acharné qu'il a accompli sur ce projet de loi. J'en ai suivi l'évolution de près et je tiens à souligner qu'il va dans le même sens que mon projet de loi d'initiative parlementaire, la Loi sur le respect dû aux familles des personnes assassinées et brutalisées. Malgré de légères différences, la philosophie est la même. Dans ce cas-ci, c'est de protéger les familles des victimes. La ligne est très ténue et il doit y avoir un équilibre, mais c'est formidable de voir que nos projets de loi conservateurs soutiennent les familles des victimes, les droits des victimes et ainsi de suite.

Il est essentiel de chercher à trouver un équilibre entre les droits des familles et ceux des délinquants. À votre avis, est-ce que votre projet de loi parvient à établir cet équilibre de manière adéquate et, en fin de compte, fait passer les droits des victimes avant ceux des délinquants?

● (1200)

Dane Lloyd: Je vous remercie pour cette question et pour votre travail de défense des droits des victimes.

Ce projet de loi établit un juste équilibre entre les droits des victimes et ceux des délinquants. À bien des égards, l'essentiel est de codifier cela aux audiences de libération conditionnelle, parce que lors de l'audience d'admissibilité de M. Vader à la semi-liberté qui a eu lieu en 2024, la Commission des libérations conditionnelles lui a très clairement signifié qu'il n'était pas tenu de reconnaître la responsabilité de ses actes pour être admissible à une libération conditionnelle. Ce n'est pas une exigence que prend en compte la Commission des libérations conditionnelles.

Je comprends que dans la tête de tout Canadien qui nous regarde, il est inconcevable qu'une personne qui a été reconnue coupable de la mort d'une autre personne, qui sait où se trouvent les restes de sa victime, et qui a été reconnue coupable par un tribunal, hors de tout doute raisonnable, de dissimuler cette information, puisse être libre de se promener dans les rues en liberté conditionnelle pendant que les familles continuent à pleurer leur proche sans savoir où se trouve sa dépouille... Je pense que les gens diraient, avec raison, que ce n'est pas là le signe d'une société juste.

Le fait d'inclure cet élément non pas comme une exigence, mais de laisser cette décision à la discrétion des commissions de libération conditionnelle et, comme l'a dit M. Roebuck, d'expliquer aux familles pourquoi la commission a tenu compte ou non de cet élément, constitue un moyen essentiel d'aider les familles des victimes à faire leur deuil, tout en donnant aux délinquants l'occasion d'assumer la responsabilité de leurs crimes et de montrer qu'ils sont, d'une certaine manière, en voie de réhabilitation s'ils assument cette responsabilité.

Merci.

Jeff Kibble: Merci beaucoup.

J'adresse ma prochaine question à M. McCann.

Quand vous avez parlé de réhabilitation dans votre déclaration préliminaire, j'ai grandement apprécié vous entendre dire que les criminels doivent assumer sincèrement leur responsabilité pour ce qui est arrivé. Ce sont à peu près vos mots. Le projet de loi porte là-dessus. C'est un élément très important.

Permettez-moi de vous poser la même question. Avez-vous l'impression que ce projet de loi établit un juste équilibre entre les victimes et leur famille, dans votre cas, par opposition à...?

Je suis désolé; c'est une question difficile que je vous pose, mais, comme je l'ai dit, je vous trouve courageux.

Est-ce que ce projet de loi établit un juste équilibre entre les droits des familles des victimes et ceux des criminels, compte tenu de ce que vous avez dit sur la reconnaissance de la responsabilité?

Bret McCann: Oui. Je ne suis ni juriste ni constitutionnaliste, mais je pense que c'est un juste équilibre.

Si j'ai bien compris, c'est après la condamnation que ce critère est pris en compte dans la détermination de la peine et dans la capacité du délinquant d'obtenir une libération conditionnelle. Il faut en tenir compte. Quiconque prend une décision dans le système de justice ou à la Commission des libérations conditionnelles doit tenir compte de ce facteur et expliquer comment et pourquoi cela a joué un rôle dans sa décision.

C'est un équilibre très raisonnable. Il permet aux familles et à la société de savoir pourquoi une personne se voit refuser ou accorder une libération conditionnelle.

Jeff Kibble: Merci, monsieur McCann.

Je vous remercie, monsieur le président.

[*Français*]

Le président: Merci, monsieur Kibble.

Monsieur Powlowski, vous avez la parole pour cinq minutes.

● (1205)

[*Traduction*]

Marcus Powlowski (Thunder Bay—Rainy River, Lib.): Merci à tous de votre présence, en particulier à vous, monsieur McCann.

Je pense qu'il est trois heures du matin en Australie. Je comprends certainement qu'il puisse être frustrant pour vous que nous nous interrogions sur un critère qui vous tient beaucoup à coeur et qui semble, à première vue, être une demande tout à fait raisonnable, mais nous devons examiner divers facteurs, le plus important peut-être, étant la constitutionnalité de ce critère. Je vous demande d'être patient pendant que nous posons ces questions, parce que nous essayons de vous aider à atteindre votre objectif.

Tout d'abord, permettez-moi de demander à M. Lloyd et à M. Cooper si c'est vraiment nécessaire. L'article 718.2 du Code criminel énonce les « principes de détermination de la peine », dont celui-ci:

> Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants:
>
> a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant...

Il semblerait que les tribunaux ont la latitude de prendre ce facteur en compte. Est-ce vraiment nécessaire, étant donné qu'il est déjà possible de le faire?

J'invite l'un ou l'autre d'entre vous à répondre.

Michael Cooper: Monsieur le président, M. Powlowski a tout à fait raison en ce qui concerne les principes de détermination de la peine énoncés à l'article 718 du Code criminel. Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, ce projet de loi est tout à fait conforme aux principes de détermination de la peine, alors pourquoi ne pas codifier l'obligation de tenir compte d'un refus de divulguer?

Marcus Powlowski: Je vous remercie.

J'ai une question complémentaire.

Si je comprends bien, le juge doit d'abord établir, hors de tout doute raisonnable, que la personne a commis le crime. Il y aurait ensuite une deuxième étape, au cours de laquelle le juge devrait établir, hors de tout doute raisonnable, que l'auteur du crime refuse de révéler où se trouvent les corps. Je suppose que cela fait partie de la même procédure judiciaire.

Je m'interroge sur la logistique de cette procédure judiciaire. Ces deux étapes ne vont-elles pas alourdir la procédure, obligeant ainsi le juge à établir la condamnation, mais aussi à déterminer s'il existe suffisamment de preuves démontrant que le délinquant refuse de divulguer où se trouvent les corps?

Michael Cooper: Du point de vue constitutionnel, il faudrait que ces éléments soient établis hors de tout doute raisonnable. Je ne crois donc pas que cela alourdit la procédure.

Au bout du compte, le juge doit déterminer si l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. Lorsqu'un juge rend cette décision, le ministère public peut présenter des observations sur le fait que l'accusé dissimule une information importante concernant l'endroit où se trouve la dépouille de la victime.

Marcus Powlowski: Ne pensez-vous pas, cependant, que cela ajouterait...? Cela risque d'ajouter d'autres conditions à la détermination de la peine. Le juge devrait établir la culpabilité de la personne, déterminer si, à son avis, cette personne dissimule les corps et ensuite, déterminer si, à son avis, il s'agit d'un crime motivé par la haine. Vous ne cessez d'ajouter des critères que le juge a... Ne peut-on pas ou ne devrait-on pas laisser cela à l'appréciation du juge au moment de la détermination de la peine? Le Code criminel confère un vaste pouvoir aux juges, comme nous l'avons constaté, en matière de détermination de la peine.

Michael Cooper: Je ne pense pas que cette procédure soit particulièrement lourde.

Dane Lloyd: J'aurais quelques commentaires à faire.

Déjà, il sera très clair que les faits de l'affaire... S'il est établi qu'une personne est coupable hors de tout doute raisonnable, les circonstances en vertu desquelles la décision a été prise auront également une incidence sur la décision fondée sur la preuve: « Cette personne dissimule-t-elle cette information? »

Supposons que le délinquant était sous l'emprise d'une drogue. On ne pourrait pas prouver hors de tout doute raisonnable que cette personne détient l'information en question, mais on pourrait prouver qu'elle est coupable du crime. La disposition ne s'appliquerait pas dans un cas comme celui-là, sauf si la Couronne arrive à le prouver hors de tout doute raisonnable.

● (1210)

Le président: Monsieur McCann, vous avez levé la main.

Bret McCann: Oui, je tiens à souligner brièvement que dans l'affaire Vader, l'inculpé a interjeté appel de sa condamnation auprès de la Cour d'appel de l'Alberta, qui a rendu un jugement en 2019. Au paragraphe 13 du jugement, la Cour affirme qu'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable que Travis Vader a tué Lyle et Marie McCann lors d'un vol à main armée et qu'il a ensuite dissimulé leurs dépouilles.

Je tiens à souligner que c'est ce que dit le jugement.

Le président: Merci, monsieur McCann.

Merci à vous également, monsieur Powlowski.

[*Français*]

Je veux remercier les quatre témoins de leur précieuse contribution à cette rencontre, en particulier M. McCann, qui a pris le temps et fait l'effort considérable de se préparer pour cette rencontre.

Monsieur McCann, vous avez entendu à quel point les membres du Comité vous sont reconnaissants de tout ce que vous avez fait et de tout ce que vous continuez de faire pour vous, votre famille et beaucoup d'autres.

Je remercie aussi les autres témoins, y compris nos deux chers collègues députés.

Nous allons faire une pause de quelques instants pour accueillir le deuxième groupe de témoins.

● (1210)

(Pause)

● (1215)

Le président: Merci d'être de retour.

Nous poursuivons notre réunion avec plusieurs témoins. Je leur souhaite la bienvenue.

D'abord, du Service correctionnel du Canada, nous avons Kirstan Gagnon, commissaire adjointe, Secteur des affaires publiques, de la culture et de l'engagement, et Katherine Belhumeur, directrice générale, Direction des programmes et de la réinsertion, Secteur des opérations.

Ensuite, du ministère de la Justice, nous avons Joanna Wells, cheffe d'équipe et avocate-conseil, Secteur de la politique en matière de droit pénal.

Finalement, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, nous avons Liane Sauer, administratrice en chef adjointe, et Shannon Dorken, directrice générale intérimaire, Politiques, planification et opérations.

Bienvenue à vous toutes. Je vous remercie de prendre le temps de vous joindre à nous.

Madame Gagnon, vous avez la parole pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Kirstan Gagnon (commissaire adjointe, Secteur des affaires publiques, culture et engagement, Service correctionnel du Canada): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de témoigner devant vous aujourd'hui dans le cadre de votre étude du projet de loi C-236.

Tout d'abord, je tiens à souligner respectueusement que nous sommes sur le territoire non cédé du peuple algonquin anishinabe.

Je m'appelle Kirstan Gagnon et je suis commissaire adjointe du secteur des affaires publiques, de la culture et de l'engagement au Service correctionnel du Canada, le SCC. Je suis également responsable des services aux victimes et du programme de justice réparatrice du SCC.

Je suis ravie de vous revoir tous.

Je suis accompagnée aujourd'hui de Katherine Belhumeur, directrice générale des programmes et de la réinsertion sociale des délinquants.

Le but du système correctionnel fédéral est de contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité. Le SCC applique les peines imposées par les tribunaux en exerçant sur les délinquants un contrôle sécuritaire et humain. Nous facilitons également leur réadaptation et leur réinsertion au sein de la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois grâce aux programmes que nous leur offrons dans nos établissements et dans la collectivité.

Pour protéger les collectivités, le SCC collabore avec ses partenaires du système de justice pénale afin de libérer progressivement les délinquants sous responsabilité fédérale et de les réintégrer à la société en toute sécurité grâce à une surveillance communautaire structurée

[*Français*]

Le SCC formule des recommandations éclairées à la Commission des libérations conditionnelles du Canada au sujet de la libération conditionnelle et des permissions de sortir en se fondant sur une multitude de facteurs, notamment la capacité de surveiller un délinquant ou une délinquante en toute sécurité dans la collectivité et la responsabilité assumée par le délinquant ou la délinquante à l'égard de son crime. La sécurité publique demeure le critère prépondérant dans l'ensemble du processus correctionnel.

En ce qui concerne le projet de loi C-236, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition exige que les personnes responsables de prendre les décisions au sein du système correctionnel tiennent compte de tous les renseignements pertinents disponibles concernant un délinquant ou une délinquante. Cela comprend les motifs et les recommandations formulés par le ou la juge qui impose la peine, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant ou de la délinquante ainsi que les renseignements obtenus lors du procès ou du processus de détermination de la peine.

De plus, si le ou la juge qui impose la peine décide de reporter l'admissibilité à la libération conditionnelle en raison du refus du délinquant ou de la délinquante de révéler l'endroit où se trouve un corps, cette information figurera dans la décision relativement à la détermination de la peine et toute ordonnance connexe dont le SCC recevra une copie.

Lorsque l'information est pertinente au regard de la décision à prendre ou de la recommandation à formuler, le SCC est déjà tenu d'en tenir compte.

● (1220)

[*Traduction*]

Le SCC s'efforcera toutefois d'apporter les ajustements nécessaires selon l'issue de vos discussions sur ce projet de loi. En nous adressant à vous aujourd'hui, dans la foulée du témoignage de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, nous maintenons résolument le cap sur les victimes et continuons à travailler pour défendre leurs droits.

Je tiens à rendre hommage à toutes les personnes qui ont été touchées par la criminalité, notamment à M. McCann, dont vous avez entendu le témoignage au cours de la première heure, ainsi qu'à sa famille. Je tiens à leur offrir, à lui et à sa famille, mes plus sincères condoléances pour cette perte tragique. Des discussions comme celles d'aujourd'hui peuvent être extrêmement difficiles, en particulier pour les familles qui n'ont pas encore trouvé la paix que peut apporter le fait de savoir où se trouvent les restes d'un ami ou d'un être cher.

Au cours de la prochaine année, le SCC améliorera son programme national de services aux victimes. Ces changements contribueront à accroître la participation des victimes et le partage d'informations, tout en renforçant le droit des victimes à la participation, à l'information et à la protection. Il y aura notamment de nouvelles exigences visant la prise en compte des points de vue et des préoccupations des victimes, avant que des décisions soient prises concernant les placements en pénitencier et les transfèrements. Les modifications tiendront également compte des préoccupations des victimes quant au lieu d'incarcération d'un délinquant.

Une disposition révisée du Code criminel entrera également en vigueur le 7 janvier 2027. Elle obligera les tribunaux à fournir les coordonnées des victimes qui confirment au tribunal souhaiter recevoir de l'information de notre part sur le délinquant qui leur a causé préjudice. Cela nous permettra de faire une offre active aux victimes et de combler un écart de longue date dans la prestation des services aux victimes entre les différents ordres de gouvernement.

Enfin, nous avons mis en place un programme de mesures réparatrices qui permettra aux victimes et aux délinquants consentants de partager de l'information et de répondre à des questions laissées sans réponse, notamment sur l'emplacement de la dépouille.

Je vous remercie de m'avoir invitée ici aujourd'hui. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

Je vous remercie.

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, madame Gagnon.

Madame Sauer, la parole est à vous pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Liane Sauer (administratrice en chef adjointe, Commission des libérations conditionnelles du Canada): Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Je m'appelle Liane Sauer et je suis administratrice en chef adjointe de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Je suis accompagnée aujourd'hui de ma collègue Shannon Dorken, qui occupe le poste de directrice générale intérimaire chargée des politiques, de la planification et des opérations.

Je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître dans le cadre de votre examen du projet de loi C-236, relatif à la Loi sur la lutte contre la victimisation continue des familles des victimes d'homicide.

Je voudrais commencer par reconnaître l'impact profond que les crimes violents ont sur les victimes et leurs familles, parmi lesquelles M. McCann, qui a pris la parole ce matin. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force dans les dossiers où la dépouille de la victime demeure introuvable. L'absence de réponses qui caractérise ces affaires engendre un traumatisme persistant pour les proches.

Notre présence ici aujourd'hui vise à vous présenter le mandat de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, ou CLCC, de même que le cadre législatif et les principes qui encadrent les décisions de nos membres en matière de libération conditionnelle.

Dans le cadre du système pénal, la CLCC contribue à la protection de la société en facilitant, le cas échéant, la réinsertion opportune des délinquants et leur réadaptation durable comme citoyens respectueux des lois.

La Commission rend des décisions rigoureuses — notamment en matière de libération conditionnelle,de suspension du casier judiciaire et de radiation —, en plus d'émettre des recommandations concernant la clémence. Elle agit de manière transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes.

Les membres de la Commission agissent à titre de décideurs indépendants. Dans chaque dossier de libération conditionnelle, leur rôle est double: déterminer si le délinquant présente un risque inacceptable pour la société s'il récidive avant l'expiration de sa peine, et si sa remise en liberté contribuera à la protection de la société en favorisant sa réinsertion sociale.

Les membres de la Commission examinent toutes les informations pertinentes, qu'elles proviennent des tribunaux, des services de police, des victimes, du Service correctionnel du Canada ou des délinquants eux-mêmes. Il leur incombe ensuite d'analyser ces éléments à la lumière du dossier et des critères légaux de mise en liberté.

Pour évaluer le risque que présente un délinquant, la Commission s'appuie sur un cadre décisionnel rigoureux, ancré dans la recherche et les données probantes. Elle analyse chaque information pertinente pour voir si elle accentue, atténue ou neutralise le risque de récidive. Dans ce processus, la sécurité publique demeure en tout temps la priorité absolue.

Pour atteindre les objectifs de la libération conditionnelle, les membres de la Commission doivent retenir la mesure la moins restrictive possible, tout en garantissant la protection de la société. Chaque décision est prise au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de chaque délinquant et de chaque infraction.

Le projet de loi C-236 inscrirait explicitement dans la loi l'obligation de tenir compte du refus d'un délinquant de divulguer l'emplacement du corps ou des restes d'une victime. En pratique, les membres de la Commission analysent déjà l'ensemble des éléments pertinents du dossier, y compris ce type de données lorsqu'elles sont accessibles.

Le projet de loi C-236 conférerait également à l'organisme un nouveau pouvoir lui permettant de refuser la libération conditionnelle ou une sortie temporaire sans escorte, au motif que le délinquant refuse de divulguer l'emplacement du corps ou des restes d'une victime. Si ce projet de loi était adopté, la Commission intégrerait ces nouvelles exigences dans son cadre décisionnel et ses processus opérationnels. Les membres continueraient d'évaluer chaque cas en toute indépendance, à la lumière du droit et de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Pour conclure, je tiens à réaffirmer que la priorité de la Commission reste la protection de la société grâce à un processus décisionnel équitable, impartial et fondé sur des données probantes.

Merci beaucoup. Nous serons ravis de répondre à vos questions.

● (1225)

[*Français*]

Le président: Merci, madame Sauer.

Monsieur Lloyd, la parole est à vous pour six minutes.

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Merci.

Je tiens à remercier tous les témoins d'être présents.

Je vais commencer par Mme Sauer.

En somme, si ce projet de loi venait à être adopté, il ne ferait que formaliser une pratique déjà en place: les membres de la Commission tiennent déjà compte de cet aspect dans leur évaluation.

Lors de l'audience de demande de semi-liberté de M. Vader en 2024, le commissaire Ryan Nash a souligné que le délinquant conserve le droit de refuser d'assumer sa responsabilité et que, de surcroît, la reconnaissance de ses infractions ne constitue en rien une exigence préalable à l'obtention d'une libération conditionnelle.

Je comprends bien qu'il s'agit d'un facteur à considérer et non d'une exigence absolue. Si j'ai bien saisi, même si la divulgation de l'emplacement des restes d'une victime devenait une condition explicite dans la loi, cela ne modifierait pas fondamentalement la pratique actuelle de la Commission des libérations conditionnelles. Pourriez-vous m'apporter des précisions à ce sujet?

Liane Sauer: Merci pour votre question.

Les membres de la Commission doivent tenir compte de toutes les informations pertinentes. Pour évaluer les risques, ils s'appuient sur un cadre décisionnel structuré qui sert, en quelque sorte, de feuille de route: il leur permet de faire le tri dans un vaste ensemble de données et de les analyser méthodiquement. En règle générale, aucun facteur n'est déterminant à lui seul. C'est plutôt l'analyse globale de tous les éléments qui guide les commissaires dans leur décision.

C'est tout à fait exact: même si aucun facteur n'est déterminant à lui seul, les membres de la Commission tiendront toujours compte de l'ensemble des informations disponibles. Cela inclut tant les données issues des tribunaux que celles dont nous discutons aujourd'hui.

Dane Lloyd: L'ajout d'un critère explicite concernant la divulgation de l'emplacement des restes des victimes n'aurait pas d'incidence négative sur le processus décisionnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. En clair, une telle modification perturberait-elle vos procédures ou nuirait-elle au bon déroulement de vos audiences?

● (1230)

Liane Sauer: Si cet élément devenait un simple facteur parmi d'autres à prendre en compte, l'impact serait minime. En revanche, donner aux membres de la Commission le pouvoir de refuser une libération conditionnelle sur la base de ce seul facteur irait à l'encontre de leur pratique actuelle. En effet, leur approche consiste toujours à analyser l'ensemble du dossier et non pas à isoler un seul critère.

Dane Lloyd: Oui.

Si une personne a été condamnée pour meurtre et refuse d'assumer la responsabilité de son crime, croyez-vous qu'elle puisse aspirer à une véritable réhabilitation?

Liane Sauer: C'est une opinion personnelle. Les commissaires évaluent la globalité du dossier en s'attardant au comportement, à la responsabilisation et au niveau de collaboration du délinquant au regard de son infraction. L'ensemble de ces éléments pèse dans la balance. Si la protection de la société reste la considération primordiale, la démarche vise par le fait même à déterminer si une réinsertion progressive, encadrée et assortie de conditions particulières est possible.

Dane Lloyd: Merci.

Si un délinquant se voit imposer une période d'admissibilité à la libération conditionnelle — dans le cas de M. Vader, c'était sept ans, mais en vertu de ce projet de loi, cette période pourrait être nettement plus longue —, croyez-vous qu'une telle mesure dissuasive incite réellement les individus qui dissimulent des informations cruciales à les révéler?

C'est peut-être là une question qui relève de Service correctionnel Canada.

Liane Sauer: Elle pourrait relever du ministère de la Justice.

Dane Lloyd: Oui.

Si la loi prévoit une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle — qui peut être aussi courte que sept ans actuellement — et que le projet de loi vise à l'allonger, ne peut-on pas penser que cela inciterait...? Il me semble logique qu'un individu confronté à une attente beaucoup plus longue soit encouragé à fournir ces informations pour pouvoir prétendre à une libération plus hâtive. Ne trouvez-vous pas?

Joanna Wells (chef d'équipe et avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Si cela peut vous aider, je peux aborder cette question sous l'angle général de la détermination de la peine.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, les tribunaux disposent de mécanismes pour inciter les délinquants à coopérer à l'enquête. Bien que ces derniers n'y soient jamais tenus, le fait de collaborer peut constituer une circonstance atténuante lors de la fixation de la peine.

Le fait de ne pas collaborer ne constitue généralement pas un facteur aggravant. Si cela n'alourdit pas la peine, c'est néanmoins un élément que le tribunal, comme l'ont souligné mes collègues, prend déjà en considération.

Dane Lloyd: D'accord.

Je vais m'en tenir au ministère de la Justice jusqu'à la fin de la période qui m'est allouée.

Quelle est la principale faille de ce projet de loi, et de quelle manière peut-on y remédier?

Joanna Wells: C'est une question importante.

Comme cela a été indiqué, la loi confère déjà ce pouvoir aux tribunaux et la jurisprudence comporte des exemples dans lesquels les juges ont considéré la dissimulation d'un corps comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Bien que cette aggravation ne soit pas explicitement codifiée, les tribunaux disposent déjà d'un large pouvoir d'appréciation pour en tenir compte.

Le Comité voudra peut-être tenir compte d'un point soulevé par l'interprétation ministérielle: la formulation actuelle du pouvoir de report pourrait permettre aux tribunaux d'envisager une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle plus courte pour les meurtres au premier et au deuxième degré. Or, à mon sens, cela va à l'encontre de l'intention initiale du projet de loi.

Dane Lloyd: En vertu de la loi, la peine obligatoire pour meurtre au premier et au deuxième degré est de 25 ans.

Joanna Wells: Pour l'instant, oui...

Dane Lloyd: Pour quelles raisons un juge choisirait-il d'accorder une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle plus courte? De plus, bien qu'un amendement vise à leur conférer un pouvoir accru, il...

Joanna Wells: Je ne peux me prononcer sur les amendements, ne les ayant pas sous les yeux. Toutefois, dans son libellé actuel, le projet de loi n'empêche pas un tribunal d'envisager une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle plus courte pour les meurtres au premier et au deuxième degré.

Dane Lloyd: Pourquoi un juge ferait-il cela?

Joanna Wells: Les juges ont la possibilité de le faire. Je ne dis pas qu'ils le feraient, mais la loi leur en offre la possibilité.

Le président: Merci, monsieur Lloyd.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole pendant six minutes, s'il vous plaît.

Jacques Ramsay (La Prairie—Atateken, Lib.): Tout d'abord, je tiens à souligner à quel point cela doit être difficile pour les familles des victimes, qui sont non seulement privées de leurs proches, mais qui ignorent également où se trouvent leurs dépouilles.

Je remercie vivement M. McCann d'être des nôtres aujourd'hui et de nous avoir fait part de son précieux témoignage.

Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage aux personnes dont les dépouilles n'ont toujours pas été retrouvées, et ce, malgré la condamnation de leurs meurtriers. Bien que cette liste soit courte, chacune de ces victimes mérite d'être honorée, et je me permets de citer leurs noms.

Il s'agit d'Elizabeth Bain, Hugh Sinclair, Marnie Frey, Georgina Papin, Brenda Wolfe, Lyne Massicotte, Lyle et Marie McCann, Sandra Klaus, Nathan O'Brien, Kathryn Liknes, Alvin Liknes, Morgan Harris, Marcedes Myran et Ashlee Shingoose.

Je ne suis pas sûr que cette liste soit exhaustive, mais c'est le mieux que j'ai pu faire.

Si j'avais eu l'occasion de prendre la parole au cours de la première heure, ma question aurait été adressée à M. Lloyd, mais je vais plutôt l'adresser à Mme Wells.

D'après mes recherches, aucun corps n'a jamais été retrouvé grâce à la règle « pas de corps, pas de libération conditionnelle » ni grâce à la loi Helen. Je ne minimise en rien la portée symbolique de ces mesures, qui demeure considérable. Mais sur le plan de l'efficacité de la récupération des dépouilles, disposez-vous d'exemples précis où ces lois ont effectivement permis de retrouver un corps?

● (1235)

Joanna Wells: Je n'ai pas d'autres informations à ce sujet. Je sais toutefois qu'un rapport publié dans le Queensland, en Australie, cinq ans après l'adoption d'une loi similaire, concluait qu'aucun corps n'avait été retrouvé grâce à ce type de mesure.

[*Français*]

Jacques Ramsay: À ce compte-là, c'était aussi ma conclusion, mais peut-être que M. Lloyd pourra en dire plus là-dessus.

On sait que les juges, le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles disposent déjà d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour tenir compte de facteurs pertinents dans leurs décisions. Cela peut notamment comprendre les répercussions sur la victime, les principes de dénonciation et de dissuasion, ainsi que le degré de responsabilité démontré par le délinquant, y compris son refus de révéler l'emplacement de la dépouille d'une victime.

Tout à l'heure, M. McCann a d'ailleurs dit que le commissaire de la Commission des libérations conditionnelles avait tenu compte du fait que M. Vader ne voulait pas révéler l'endroit où se trouvaient les dépouilles. Le commissaire avait déterminé que cette personne n'acceptait pas sa responsabilité, ce qui a conduit au refus de lui accorder la libération conditionnelle.

Présentement, est-ce que le système fonctionne bien? Avez-vous des indications que la loi actuelle mérite d'être modifiée, toujours dans l'esprit de soulager la peine des victimes et de leur permettre de faire leur deuil tout en respectant le droit des personnes délinquantes?

Ma question s'adresse davantage à Mme Sauer, car, respectueusement, je pense que ce n'est pas au Service correctionnel de déterminer ce qu'il en est quant au retour des dépouilles.

[*Traduction*]

Liane Sauer: Il est difficile de saisir toute la portée de cette législation, car elle n'est pas encore en vigueur. Cependant, tous les membres de la Commission doivent tenir compte de l'ensemble des informations disponibles et pertinentes, y compris de celles dont il est question aujourd'hui, et cet examen s'inscrit déjà dans leur évaluation du risque.

Je tiens à souligner que le Canada affiche l'un des taux de réussite en matière de libération conditionnelle parmi les plus élevés au monde. Au cours des cinq dernières années, 99,8 % des périodes de semi-liberté fédérale et 99,3 % des périodes de libération conditionnelle totale se sont déroulées sans récidive violente. Malgré quelques cas particulièrement tragiques, le système de libération conditionnelle fait la preuve de son efficacité dans l'ensemble.

[*Français*]

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour six minutes.

● (1240)

Claude DeBellefeuille: Merci, monsieur le président.

J'imagine que vous avez entendu le témoignage de M. McCann. Il a dit qu'il avait le sentiment que le fait que le détenu avait refusé de révéler l'endroit où se trouvait le corps de ses parents avait pesé dans la balance quant au refus de la liberté conditionnelle qu'il demandait. Il nous a aussi dit que l'adoption du projet de loi créerait une obligation qui donnerait aux familles des victimes l'assurance qu'il n'y a pas de faille dans le système.

Si on créait cette obligation, à la fois en ce qui concerne les permissions de sortir avec escorte et les libérations conditionnelles, au fond, ça ne changerait pas grand-chose pour vous. C'est une obligation que vous avez déjà. Alors, si ça fait du bien aux victimes que ce soit inscrit, je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait. Est-ce que le fait que ce soit inscrit pose beaucoup de problèmes quant au fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles?

Est-ce que vous parlez français, madame Sauer?

Liane Sauer: Oui, mais je vais vous répondre en anglais.

Claude DeBellefeuille: D'accord.

Liane Sauer: Comme ça, je m'assurerai de vous fournir une réponse exacte et complète.

[*Traduction*]

Faire de cet élément une exigence dont il faut tenir compte dans le processus décisionnel — comme c'est déjà le cas — ne changerait probablement rien pour les membres de la Commission, qui l'intégreraient tout simplement dans leur cadre d'analyse. Il y a là une distinction fondamentale: il ne s'agit pas de conférer aux commissaires le pouvoir discrétionnaire de refuser la libération conditionnelle en se fondant exclusivement sur ce facteur. S'il s'agit d'en faire un simple élément à examiner, je ne vois pas en quoi cela poserait problème. En revanche, s'il s'agissait d'en faire un motif absolu de refus, cela changerait la donne.

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: Je pense que tout le monde convient que ce facteur ne serait pas le seul facteur invoqué pour autoriser une libération conditionnelle. En fait, selon ma compréhension, ce projet de loi fait du bien aux victimes et aux familles des victimes. À mon sens, ça ne change pas grand-chose au fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles, mais le fait que ce critère ne soit pas oublié apporte un grand réconfort et une assurance aux familles.

Je suis contente que vous me disiez que ça ne changerait pas grand-chose, sauf si c'était le seul critère invoqué pour autoriser ou non une libération conditionnelle. Dans le cas d'une personne condamnée pour avoir tué une personne, je pense qu'il y a plusieurs autres facteurs qui seraient invoqués automatiquement. Je vois mal comment ça pourrait être le seul critère évoqué. Alors, votre réponse me réconforte. Je me dis que nous sommes des législateurs, mais que nous devons aussi conforter les victimes qui vivent ce que M. McCann a vécu, par exemple.

Je suis d'accord avec mon collègue M. Ramsay. J'ai demandé s'il y avait des données, dans d'autres pays, qui démontraient qu'une telle loi avait changé les choses et avait permis de retrouver plus de corps. Mme Wells a répondu qu'en Australie, ça n'avait pas été concluant. Cependant, encore une fois, il faut rappeler le pourquoi de ce projet de loi. S'il n'entraîne pas une désorganisation du fonctionnement de la Commission des libérations conditionnelles, je ne vois pas pourquoi nous n'appuierions pas ce projet de loi.

Madame Gagnon, dans votre allocution, vous avez dit que, dans la détermination de la peine, le juge avait tenu compte du fait que l'accusé n'avait pas dévoilé l'emplacement des corps. Dans un cas où quelqu'un a assassiné une personne, est-ce qu'on demande automatiquement où est le corps? Pourrait-on rendre une ordonnance sans tenir compte du fait qu'on n'a pas retrouvé le corps?

Katherine Belhumeur (directrice générale, Direction des programmes et de la réinsertion, Secteur des opérations, Service correctionnel du Canada): En fait, ce que Mme Gagnon voulait dire, c'est que nous recevons tous les documents de la cour et que nous sommes tenus de prendre en considération et d'utiliser toute l'information que nous recevons de la cour.

● (1245)

Claude DeBellefeuille: Cependant, je pense aux situations où le juge n'a pas tenu compte de la question de l'emplacement du corps pour rendre son ordonnance, par exemple parce qu'il a cru le détenu lorsqu'il a dit ne pas connaître l'emplacement. Si le détenu, pendant sa détention, se confie à un autre prisonnier et lui dit où est le corps et que vous êtes mis au fait de cette nouvelle information, vous êtes tenus de donner cette information à la Commission des libérations conditionnelles, qui en tiendra compte pour prendre sa décision par la suite.

Kirstan Gagnon: Oui. Je dirais aussi que nous donnerions cette information à la police, parce qu'elle pourrait rouvrir l'enquête et se servir de l'information pour déterminer...

Claude DeBellefeuille: Dans les établissements, il y a des agents correctionnels responsables du renseignement. Souvent, on ne sait pas où se trouve le corps au moment de la condamnation, même si on a un doute, mais, pendant l'incarcération, il y a de l'information qui circule. Donc, vous, votre responsabilité est de la transmettre à la police pour espérer retrouver le corps. L'information se retrouve automatiquement dans le dossier du détenu et, si le projet de loi C-236 est adopté, vous aurez l'obligation d'en tenir compte dans votre analyse globale pour déterminer si le détenu peut avoir une permission de sortir avec escorte ou une libération conditionnelle.

Ai-je bien compris, madame Sauer?

Liane Sauer: C'est exact.

Claude DeBellefeuille: Donc...

Le président: Je suis désolé de vous couper la parole, madame DeBellefeuille.

Claude DeBellefeuille: C'était très bien parti, monsieur le président.

Le président: Oui, et ça fait encore plus mal au cœur de vous interrompre.

Je passe la parole à M. Caputo pour cinq minutes.

[*Traduction*]

Frank Caputo: Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Wells, j'aimerais revenir sur votre échange avec mon collègue, M. Lloyd. Si j'ai bien compris, vous craignez que, dans son libellé actuel, le projet de loi laisse entrevoir la possibilité, pour un tribunal, de fixer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle inférieure au minimum obligatoire. Est-ce bien là votre pensée?

Joanna Wells: C'est l'un des... effectivement, c'est un problème sur le plan de la rédaction.

Frank Caputo: En somme, il suffirait d'y ajouter une clause d'interprétation précisant que les périodes d'inadmissibilité minimales de 10 ans pour le meurtre au deuxième degré et de 25 ans pour le meurtre au premier degré continuent de s'appliquer. Cela permettrait de dissiper toute ambiguïté.

Joanna Wells: Je ne souhaite pas me prononcer sur la formulation à adopter pour traiter cette question.

Frank Caputo: S'il y avait un amendement, cependant…

Votre crainte est que, dans son libellé actuel, cette disposition puisse entraîner cette conséquence imprévue. Ce n'est pas insurmontable: il faut simplement en revoir la rédaction.

Joanna Wells: C'est assurément l'un des aspects qu'il conviendrait d'examiner attentivement, oui.

Frank Caputo: Vous dites « l'un des aspects », quels sont les autres?

Joanna Wells: Je suis consciente que mon rôle est celui d'avocate-conseil du ministre de la Justice, et non celui de conseillère juridique du Comité. Je tiens donc à faire preuve de prudence.

Les aspects que le Comité gagnerait à examiner attentivement lors de l'étude du projet de loi se rattachent à la question que j'ai soulevée plus tôt. De fait, les tribunaux considèrent la dissimulation d'un corps au cours de la perpétration de l'infraction comme une circonstance aggravante, et nous disposons de plusieurs jugements publiés que je me ferai un plaisir de vous transmettre.

Frank Caputo: Voulez-vous dire que cette mesure législative pourrait s'avérer superflue ou inutile?

Joanna Wells: Prenons l'exemple des meurtres au premier et au deuxième degré: la peine automatique étant la détention à perpétuité, il est difficile de concevoir ce qui pourrait constituer une « circonstance aggravante », puisque le maximum légal est d'ores et déjà atteint. De surcroît, pour le meurtre au deuxième degré, les tribunaux tiennent déjà compte de ces éléments lorsqu'ils fixent la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, de sorte que...

Frank Caputo: D'accord. Vous avez tout à fait raison…

Joanna Wells: Le régime de détermination de la peine prévu par le Code criminel en cas de meurtre comporte de nombreuses complexités, et nous devons veiller à ne pas créer de difficultés par mégarde.

Frank Caputo: Je m'excuse de vous avoir interrompue.

J'ignore comment nous pourrions engendrer des complications par mégarde en soutenant: « C'est le minimum, et si vous ne révélez pas l'emplacement du corps, cela risque de nuire à vos chances de libération. »

Je voudrais revenir sur ce que vous venez de dire, ainsi que sur le point soulevé par M. Powlowski selon lequel cette solution aurait déjà été envisagée. C'est là un argument qu'invoque le gouvernement, à mon sens, mais qui pèse bien peu. Je vais vous expliquer pourquoi.

On nous a répété tant de fois — et nous l'avons entendu ici même aujourd'hui — que nous n'avons pas besoin de cela. En ce qui concerne la libération sous caution dans le projet de loi C-75, la Cour suprême du Canada avait déjà tranché dans l'arrêt *R. c. Antic* que les personnes accusées devaient être remises en liberté dès que possible, selon les conditions les moins restrictives possibles. Telle était la règle établie. Qu'a fait le gouvernement? Il a choisi de codifier ce principe jurisprudentiel, alors même qu'il s'imposait déjà de plein droit et qu'il n'y avait aucun besoin de le faire.

En droit, le fait de blesser un agent de police ou un premier intervenant constitue déjà des circonstances aggravantes en common law, et pourtant nous avons fait le choix de le codifier. Il en va de même pour les infractions sexuelles commises contre des enfants, pour lesquelles la common law prescrit déjà des peines consécutives, et pourtant nous tenons à inscrire ce principe explicitement dans la loi.

En dépit des arguments selon lesquels cette question relève déjà du droit en vigueur, le Comité et le Parlement ne devraient pas se permettre de choisir au cas par cas s'il faut ou non codifier une disposition, ni de décider si celle-ci est nécessaire ou non. Il y a ici des personnes qui ne pourront jamais offrir à leur famille la dignité d'un enterrement. Si cela peut aider ne serait-ce qu'une seule famille, je ne vois pas pourquoi nous ne nous pencherions pas sur ce dossier.

Quelqu'un souhaite-t-il répondre à mes préoccupations?

● (1250)

Joanna Wells: Je n'ai pas entendu de question dans votre intervention.

Je peux tout à fait confirmer qu'il existe de nombreux exemples de dispositions de common law codifiées dans le Code criminel, et qu'il n'est pas rare de modifier notre droit criminel pour y inscrire des principes jurisprudentiels. Il s'agit là sans conteste d'une voie que le Comité a toute latitude pour explorer.

Frank Caputo: Certes, si une telle démarche est déjà permise... Je sais que la question de la constitutionnalité a été soulevée, mais si le raisonnement et la logique qui permettent actuellement aux juges ou à la Commission des libérations conditionnelles d'y recourir n'ont jamais été contestés sur ce plan, quiconque invoque un argument constitutionnel avance en terrain glissant. En d'autres termes, puisque cette logique est déjà mise en pratique, pourquoi soulèverions-nous une objection d'inconstitutionnalité alors qu'elle n'a jamais été soulevée?

Avez-vous des observations sur le sujet?

Le président: Répondez très rapidement, s'il vous plaît.

Joanna Wells: Je n'ai rien à ajouter sur le sujet. Merci, monsieur le président.

Le président: Nous allons donner la parole à Mme Sodhi pendant cinq minutes, qui a la possibilité de partager son temps de parole.

Amandeep Sodhi (Brampton-Centre, Lib.): Merci, monsieur le président.

Avant de commencer, je tiens à vous informer que je partagerai mon temps de parole avec Mme Dandurand.

Je désire aussi remercier les témoins de leur présence aujourd'hui. Je tiens surtout à souligner l'immense travail de M. Lloyd à l'égard de son projet de loi d'initiative parlementaire, ainsi que l'attention toute particulière qu'il a portée à ce dossier.

Madame Wells, j'aimerais commencer par vous.

Les familles sont en droit de savoir que le refus d'un délinquant de révéler l'emplacement de la dépouille d'un proche est pris au sérieux par notre système judiciaire. Pourriez-vous expliquer de quelle manière un juge peut actuellement tenir compte de ce refus dans la détermination de la peine en vertu du Code criminel? Par ailleurs, existe-t-il une lacune réelle dans notre cadre juridique qui justifierait la création législative d'un nouveau facteur aggravant?

Joanna Wells: Les principes régissant la détermination de la peine, tels qu'énoncés dans le Code criminel, figurent à l'article 718. Je crois que ces dispositions ont été évoquées par les témoins précédents.

L'objectif fondamental de la détermination de la peine rejoint celui de la libération conditionnelle, qui est de contribuer à une société juste et sûre. Nous y parvenons de diverses manières. Je vais consulter mes notes pour m'assurer de vous présenter les faits avec toute la précision voulue.

C'est l'objectif fondamental. En effet, le principe cardinal de la détermination de la peine veut que toute sanction soit proportionnelle à la fois au degré de responsabilité du délinquant et à la gravité de l'infraction.

Pour fixer une peine proportionnée, les juges sont tenus de prendre en considération divers facteurs, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes. Comme d'autres membres du Comité l'ont souligné, le Code criminel a certes codifié plusieurs circonstances aggravantes, mais les tribunaux ne s'y limitent pas: ils conservent la latitude d'examiner l'infraction dans sa globalité.

En droit pénal, comme on le sait, la détermination de la peine est un processus très individualisé. Le tribunal prononce une sanction à l'égard de la personne qui se trouve devant lui, pour l'infraction qu'elle a commise et compte tenu des circonstances propres à son cas. Ce processus demeure individualisé, mais les tribunaux s'appuient néanmoins sur les principes généraux énoncés dans le Code.

La jurisprudence l'établit clairement: lorsqu'un délinquant cache une dépouille afin de nuire à l'enquête, la détresse infligée aux proches constitue un facteur aggravant au moment de fixer la peine. Bien que cette règle ne soit pas inscrite dans le Code criminel, les tribunaux en font pleinement état dans leur analyse.

Amandeep Sodhi: Merci. Je vais céder le reste de mon temps de parole à ma collègue.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Je vous remercie beaucoup d'être des nôtres aujourd'hui, madame Wells. Je vais continuer la discussion avec vous.

Vous avez fait allusion à des documents que vous pourriez nous soumettre. Je pense que c'était en lien avec des cas où on a pris en considération le fait que le criminel ne voulait pas déclarer où se trouvait le corps, si j'ai bien compris. Si tel est le cas, est-ce que vous pouvez effectivement déposer ces documents?

● (1255)

[*Traduction*]

Joanna Wells: Si vous faites référence à la liste de jurisprudence dont nous disposons, je ne l'ai pas traduite puisque je ne l'avais pas apportée dans le but de la partager. Nous pouvons toutefois nous engager à fournir au Comité des exemples de jugements dans lesquels les tribunaux ont examiné cette question.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Merci beaucoup. Ce serait utile.

Est-ce que vous savez dans quelle proportion des cas on utilise ce mécanisme, où le juge ou la Commission des libérations conditionnelles prend en compte le fait que le criminel ne veut pas ou ne peut pas déclarer où se trouve le corps?

[*Traduction*]

Joanna Wells: Il serait difficile de chiffrer un pourcentage, car cela reviendrait à… Lorsque nous avons mené nos recherches jurisprudentielles, nous avons précisément cherché les affaires où cette question avait été examinée. À cet égard, il serait difficile d'imaginer une seule affaire dans laquelle le refus de coopérer n'aurait pas été pris en considération, compte tenu de la solidité de la jurisprudence quant à la nature de ce comportement.

Nous disposons uniquement d'un répertoire des décisions où cette question a été soulevée — et non de celles où elle ne l'a pas été. Il est donc difficile d'évaluer la proportion exacte de causes concernées. Heureusement, de telles situations demeurent rares dans notre système criminel, ce qui explique l'absence d'un vaste corpus jurisprudentiel sur lequel nous appuyer.

[*Français*]

Marianne Dandurand: C'est assurément terrible, ce que vivent les gens qui n'arrivent pas à savoir où est le corps de leurs proches.

Si on voulait améliorer la situation, selon vous, est-ce que le projet de loi C-236 serait une bonne façon de le faire?

Comment pourrait-on le rendre encore meilleur pour avoir de meilleures réponses pour les familles?

[*Traduction*]

Joanna Wells: Je ne crois pas avoir la latitude voulue pour exposer les moyens d'améliorer la condition des victimes au sein de notre système de justice criminelle. Le Comité a pu entendre le médiateur fédéral, dont c'est la fonction première. Bien que certains de mes collègues travaillent en étroite collaboration avec lui, je ne peux aborder cette question dans le contexte de ce projet de loi d'initiative parlementaire.

Dans le cadre de ce projet de loi, je tiens à rappeler qu'en matière de détermination de la peine au titre du Code criminel, les tribunaux disposent déjà d'une vaste latitude pour évaluer cet élément. Mes collègues de la Commission des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada ont d'ailleurs souligné l'existence d'une telle marge de manœuvre à cet égard.

Il appartiendra au Comité de déterminer s'il convient d'aller plus loin et s'il y a lieu d'enchâsser ces éléments dans la loi.

[*Français*]

Le président: Merci beaucoup, madame Dandurand.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Claude DeBellefeuille: Madame Wells, vous nous avez dit, tantôt, que vous n'étiez pas tout à fait sûre des études qui ont eu lieu en Australie sur les bienfaits d'une telle loi quant au taux de récupération des corps. Ça m'étonne, parce que ce projet de loi existe, sous différentes formes, depuis environ 2017.

N'avez-vous pas ces données à portée de main? Votre ministère ne connaît-il pas les résultats obtenus par quelque pays que ce soit parmi le G7 ou le Groupe des cinq concernant une telle loi? N'avez-vous pas documenté ça?

Joanna Wells: Excusez-moi, mais j'ai une petite question de clarification.

[*Traduction*]

Avez-vous indiqué que le projet de loi C-236 remontait à 2017?

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: On vous a demandé, tantôt, si vous aviez des données des autres pays cités. Vous avez dit que vous pensiez qu'il y en avait en Australie, mais que vous n'étiez pas tout à fait sûre et que ce n'était pas concluant. Je ne trouvais pas ça convaincant, parce que, depuis toutes ces années, je me dis que le ministère de la Justice doit avoir documenté ce qui se passe en Angleterre, dans les États américains et en Australie. Vous ne semblez pas très informée. Ça m'étonne.

Est-ce que vous avez une réponse à me donner?

[*Traduction*]

Joanna Wells: Ce que j'ai confirmé à M. Ramsay en répondant à sa question précédente, c'est que je n'en sais pas plus que lui. Nous avons connaissance d'une étude menée en Australie, qui indiquait précisément qu'aucun corps n'avait jamais été retrouvé à la suite de l'application de cette loi.

● (1300)

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: C'est ça qui m'étonne, madame Wells. Ce n'est pas la première fois que votre ministère doit donner un avis sur un projet de loi. Comme vous le savez, il y a eu le projet de loi C-424 et il y en a eu d'autres avant.

Comment se fait-il que vous n'ayez pas plus de données sur les pays qu'on a cités tantôt pour vous préparer à l'étude du projet de loi C-236? Il me semble que c'est votre devoir, que c'est votre travail de documenter ça.

Qu'est-ce qui explique cette absence de données?

[*Traduction*]

Joanna Wells: Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la disponibilité des données d'autres pays. Je peux toutefois vous faire part des conclusions auxquelles nous sommes parvenus dans le cadre des travaux que nous avons menés pour aider le ministre et le gouvernement à se prononcer sur l'opportunité de soutenir le projet de loi C-236. Je vous ai communiqué tout ce dont je dispose à l'heure actuelle.

[*Français*]

Claude DeBellefeuille: Vous savez, on aime se comparer aux autres membres du Groupe des cinq et du G7. Pourtant, là, on vous demande s'il y a eu des résultats ailleurs, et vous me dites que vous êtes incapable de répondre. Sincèrement, je suis très déçue que vous n'ayez pas ces données à portée de main, aujourd'hui, pour l'étude du projet de loi C-236.

Le président: Merci beaucoup, madame DeBellefeuille.

Cela conclut les témoignages.

Au nom de tous les députés, j'exprime toute ma gratitude aux témoins pour le travail qu'ils ont fait et le temps qu'ils ont passé à se préparer. Nous leur souhaitons une très bonne journée.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole.

[*Traduction*]

Dane Lloyd: Merci.

Je tiens également à remercier les témoins et le président. C'est vraiment un honneur de siéger au sein de ce comité aux côtés de tous les parlementaires.

Sur ce, je souhaite présenter une motion. Je propose:

> Que, conformément à l'article 97.1 du Règlement, le Comité demande une prolongation de trente jours de séance afin de poursuivre l'examen du projet de loi C-236, intitulé Loi modifiant le Code criminel, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et Loi sur les prisons et les maisons de correction, renvoyé en comité le 26 mars 2026.

Le président: Merci, monsieur Lloyd.

Cela s'inscrit dans l'ordre du jour de la réunion. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir l'unanimité pour le dépôt de la motion.

Y a-t-il des observations ou des réactions concernant la motion elle-même?

(La motion est adoptée.)

[*Français*]

Le président: Merci, monsieur Lloyd.

Monsieur Caputo, souhaitez-vous aussi intervenir?

[*Traduction*]

Frank Caputo: Oui. Je vais le dire en français.

[*Français*]

J'ai aussi une motion à proposer, monsieur le président.

[*Traduction*]

Je ne vais pas lire ce texte pour qu'il figure au procès-verbal, car je pense que tout le monde en dispose. Il porte sur les membres associés et l'accès aux documents. Si quelqu'un souhaite que je le lise textuellement, je le ferai, mais je crois que ce point a été discuté par tous les partis et qu'il fait l'objet d'un consentement unanime.

Le président: Merci.

La motion a en effet été transmise à tous les membres du Comité plus tôt aujourd'hui.

[*Français*]

Est-ce qu'il y a des commentaires ou des réactions concernant cette motion?

(La motion est adoptée. [*Voir le Procès-verbal*])

Le président: Cela m'amène à vous souhaiter une très bonne fin de journée et à vous remercier de tout votre travail.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : https://www.noscommunes.ca

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: https://www.ourcommons.ca